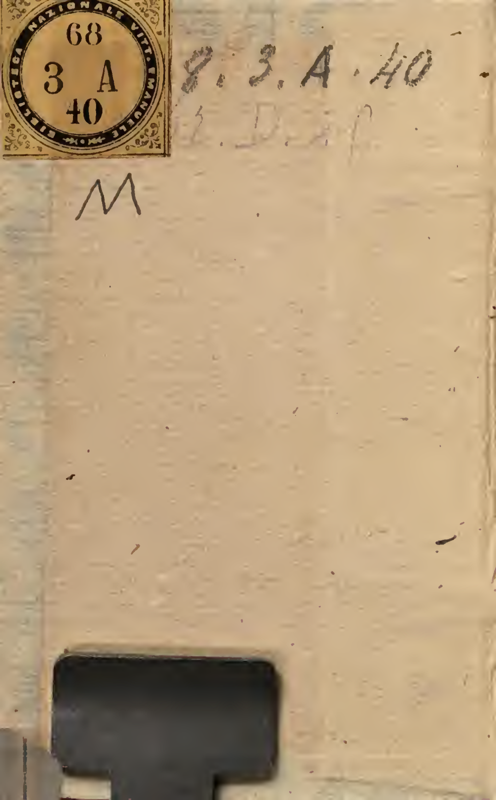




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
68
3 A
40
8. 3. A. 40
M

HISTOIRE

De

LA NEGOCIATION DES AMBASSADEURS

Envoyez

AU DUC DE SAVOYE,

Par

LES CANTONS EVANGELIQUES.

L'ANNEE M DC LXXXVI.



Imprimé M DC. XC.

HISTOIRE
De la Negociation des Ambassadeurs
Envoyez
AU DUC DE SAVOYE,
Par
Les Cantons Evangeliques.
l'Année 1686.



Omme l'Ambassade que les loüables Cantons Evangeliques envoyérent au Duc de Savoye en 1686. pour interceder en faveur des Eglises des Vallées étoit également importante & difficile, & qu'elle peut donner lieu à des refléxions tres opposées, j'ay crû que j'en de-

vois donner L'hiſtoire au public, affin que les perſonnes équitables étant inſtruites de ce qui s'eſt paſſé dans cette negociation puiſſent en faire un jugement juſte & raiſonnable.

Pour cét effet je raporteray les particularitez les plus conſiderables de cette Ambaſſade ; Et comme je ne travailleray que ſur de bons memoires, & que ma plume ne ſera conduite ni par l'interêt, ni par la haine, ni par l'affection, j'eſpere que ſi je ne puis plaire au Lecteur par l'éloquence & par la politeſſe de mon ſtile, je pourray du moins le ſatisfaire par la ſincerité, & par la fidélité de ma narration.

Il eſt certain qu'entre tous les Etats Proteſtans les Cantons Evangeliques ſe ſont toûjours diſtinguez par l'Amour qu'ils ont fait paroitre pour leur Religion, & par l'ardeur

avec

avec laquelle ils ſont entrez, dans les interêts des Egliſes Reformées. Dés que le flambeau de la Reformation fut allumé en France, ils contribuerent de tout leur pouvoir pour avancer l'œuvre de Dieu dans ce Royaume là, & ils depécherent pluſieurs Ambaſſadeurs vers François I. & vers les Roys ſes Succeſſeurs pour les prier de faire ceſſer les cruautez que le Clergé Romain exerçoit contre les fideles qui faiſoient profeſſion de la verité.

Ils ont fait paroitre le même zéle dans toutes les perſecutions que les Egliſes de Piemont ont ſouffertes: Dans celles des années 1655. & 1663. ils envoyerent des Ambaſſadeurs au Duc de Savoye pour interceder en leur faveur, & pour les maintenir dans tous les droits qui leur étoient acquis par les conceſſions de ſes Ancêtres; Et en 1686. dés qu'ils

furent informez de ce qui étoit contenu dans l'Édit que ce Prince avoit donné cōtre leurs fréres de Piemōt, ils témoignerent en être extrémement touchez : Et comme ce peuple infortuné étoit attaqué avec plus d'injuſtice qu'il ne l'avoit jamais été, & étoit menacé du mal le plus terrible que l'on puiſſe concevoir, ils reſolurent de faire tous leurs efforts pour le detourner.

En effet auparavant, leurs ennemis ne s'étoient proposé que de les reſſerrer dans des bornes plus étroites, & que de leur ôter le droit d'habiter dans la pleine dont ils avoient toûjours joüy; Mais alors on avoit deſſein de les priver entierement non ſeulement de l'exercice de leur Religion dans tout le Païs, mais auſſi de la liberté de conſience. Ainſi leur état étoit très digne de compaſſion.

Mais

Mais afin qu'on en puisse mieux juger il est necessaire d'inserer icy une traduction fidéle de cet Edit.

VICTOR AMEDEE, *par la grace de Dieu Duc de Savoye & de Piemont, & Roy de Cipre.*

La prudence Chrétienne & politique conseille bien souvent de negliger en quelque maniére les ulcéres qui ne sont pas encore en état d'être gueris, & qui pourroient empirer par une cure precipitée. Cette conduite a été tenuë & dans les autres Monarchies, & par nos Serenissimes Predecesseurs, qui à la verité n'ont jamais eu autre dessein que d'arracher leurs Sujets faisant profession de la Religion prétenduë Reformée, des ténébres de l'Hérésie, laquelle par une malheureuse vicissitude & par une funeste corruption du temps a passé du centre de la Vallée de Luzerne jusqu'au cœur du Piemont : Cependant à cau-

se du secours que lesdits Religionnaires ont reçeu des païs étrangers, ce saint ouvrage n'a pû être amené à la fin que nous avons tant desirée. De sorte que n'ayant pû entierement purger nôtre païs de ce venin, nous l'avions reduit & resserré dans les vallées de Luzerne, d'Angrogne, de St. Martin, de Ceruse, de St. Barthelemy, de Roccapiata, & de Parustin : Et par tolerance nous avions souffert qu'ils y fissent l'exercice de leur fausse Religion, dans les bornes qui leur avoient été prescrites, suivant la conjoncture du tems, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous accorder une occasion favorable pour ramener ces ames égarées dans le giron de la Sainte & unique Religion Catholique Apostolique Romaine. Cependant le temps a decouvert combien il étoit necessaire de couper cette hydre, & ce serpent à plusieurs têtes, puis que lesdits heretiques au lieu, de répondre à cette faveur avec une profonde soûmission,

ſion, & d'avoir de la reconnoiſſance pour cette douce tolerance & permiſſion, ſe ſont portez pluſieurs fois â une ſcandaleuſe deſobeïſſance , & à une inſolente rebellion. Et puis qu'à preſent la principale cauſe qui avoit donné lieu à la ſuſdite tolerance vient de ceſſer, par le zéle & par la pieté du glorieux Monarque de France , qui a ramené à la véritable foy les hérétiques voiſins, nous eſtimons que les graces particuliéres que nous avons receuës de la divine Majeſté , & dont nous joüiſſons encore pourroient nous accuſer d'une grande ingratitude, ſi par nôtre negligence nous laiſſions échapper l'occaſion d'executer cét ouvrage, ſuivant l'intention qu'en ont toûjours eu nos glorieux Predeceſſeurs. C'eſt pourquoy, pour les cauſes ſuſdites , & autres urgentes raiſons, en vertu de ce preſent Edit, de nôtre certaine ſcience, & de nòtre plaine & abſoluë puiſſance, comme auſſi de l'avis de nôtre Conſeil.

Nous avons *arrêté & ordonné, ordonnons & commandons par ces presentes à nos Sujets de la Religion pretenduë Reformée, qu'ils ayent à cesser à l'avenir tous les exercices de la susdite Religion: Et leur defendons en outre qu'aprés la publication de cét Edit, ils n'ayent à faire aucune assemblée dans aucun endroit ou maison particulière pour l'exercice de ladite Religion, sous aucun tître, & pretexte ou occasion que ce puisse être, à peine de la vie & de la confiscation de leurs biens. Et pareillement, nous ordonnons que la pretenduë tolerance passée, demeure de nul effet quelque couleur & quelque pretexte qu'ils lui puissent donner. Nous voulons aussi que toutes les Eglises, Granges & Maisons, dans lesquelles se fait à present l'exercice de ladite Religion soyent entiérement rasées; Comme aussi tous les autres lieux dans lesquels on pourroit faire à l'avenir des assemblées au préjudice du*

con-

contenu dans l'Article precedant ; Et ce quand même les personnes à qui ces lieux appartiennent n'en sauroient rien. Nous commandons en suite à tous les Ecclesiastiques, à tous les Ministres & à tous les Maîtres d'Ecole de ladite Religion pretenduë Reformée qui dans quinze jours aprés la publication du present Edit, n'embrasseront pas effectivement la Religion Catholique, de sortir de nos Etats aprés ledit terme écoûlé, à peine de mort & de confiscation de leurs biens ; Avec cette trés expresse defense sous la même peine de faire pendant ledit temps & avant leur départ aucun prêche, exhortation, ou autre Acte de ladite Religion. De plus nous defendons sous la susdite peine, & sous celle d'encourir nôtre disgrace, à tous ceux qui font profession de la Religion prétenduë Reformée de tenir à l'avenir aucune Ecole publique ni privée, dans l'intention que dés-maintenant

leurs Enfans soyent instruits par des Maîtres d'Ecole Catholiques : Et pour ce qui concerne ceux des Ministres, qui pendant ledit tems embrasseront la Religion Catholique, nôtre intention & volonté est que pendant leur vie & aprés leur mort leurs Veuves aussi long tems, qu'elles resteront en viduité joüissent des mêmes exemptions & immunitez, dont ils joüissoient ci-devant pendant l'exercice de leur charge. Et Nous voulons outre cela qu'auxdits Ecclesiastiques qui se seront convertis de cette maniere, il soit payé pendant leur vie une pension qui soit d'un tiers plus grande que les gages dont ils joüissoient en qualité de Ministres de ladite Religion, & qu'aprés leur mort leurs veuves joüissent de la moitié de ladite pension aussi long tems qu'elles demeureront en viduité. Pource qui regarde les enfans qui naîtront de pére & de mére de ladite Religion pretenduë Reformée, nôtre intention est qu'apres la publi-

publication du present Edit ils soyent batisez par les Prêtres des parroisses qui sont déja établis dans lesdites Vallées, ou qui le seront à l'avenir ; C'est pourquoy, nous commandons à leurs Péres & à leurs Méres qu'ils ayent à les envoyer ou apporter dans les Eglises à peine contre les Peres de cinq ans de Galére, & du foüet contre les Méres : Et en outre les dits enfants seront élevez dans la dite Religion Catholique, Apostolique Romaine. Nous commandons expréssement aux Juges, aux Prevots, aux Chatelains, & aux autres Officiers de tenir la main à l'execution des présentes. Nous confirmons aussi l'édit que nous avons fait publier le 4. du mois de Novembre passé à l'ocasion des Sujets de sa Majesté tres-Chretiéne qui font profession de la Religion pretenduë Reformée, & qui se trouvent dans nôtre Païs, ou qui y ont laissé des Marchandises, de l'argent, ou quelques autres

 effets:

effets ; Et pource qui concerne les autres étrangers de ladite Religion, qui au prejudice du contenu aux Edits de nos Predecesseurs se sont établis dans les Vallées sans leur consentement par écrit, y compris leurs descendans qui y sont nés, Nous commandons qu'en cas que quinze jours aprés la publication du present Edit ils ne déclarent vouloir embrasser la Religion Catholique Apostolique Romaine, ils soient tenus ledit terme échû, de sortir de nos Païs sous peine de la vie, & de la confiscation de leurs biens : Et quoy que de droit en vertu des dits Edits les biens que les dits étrangers ont acquis dans nos Etats dussent être apliquez à nôtre Trésor Royal, néantmoins en ce cas nous voulons faire paroître nôtre clemence accoûtumée, & leur permettre de pouvoir vendre leurs dits biens (s'ils le veulent) dans ledit terme, & d'en disposer comme il leur plaira ; Toutefois avec cette condition, que la vente des biens

biens fonds ne pourra se faire qu'en faveur des Catholiques: Mais que s'il ne se trouvoit point d'acheteurs, ils soient censez vendus & unis à nôtre Domaine, moyennant un prix raisonnable. Nous commandons finalement à tous les Magistrats établis de nôtre part, aux Ministres d'Etat, aux Officiers, aux Conseillers de justice, & de guerre, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à ce que le present Edit soit inviolablement observé, & de faire en sorte que le Conseil de Piemont ait à l'enregîtrer, & à lui donner son entiére aprobation dans tout ce qui y est contenu. Nous voulons de plus que la publication qui s'en fera dans les lieux accoûtumez & suivant la forme ordinaire, ait la même vertu que s'il avoit eté notifié à chaque personne en particulier, & que l'on ajoûte autant de foy à la copie imprimée par Sinibal nôtre Imprimeur, qu'à l'original même. Car telle

eſt nôtre volonté. Donné à Turin le 31. Jan. 1686. VICTOR AMADEO. V. Simeone du Mandement de S. A. R. De St. Thomas.

Les Cantons Evangeliques ayant apris la teneur de cét Edit, ſeurent auſſi quelque tems aprés que les habitans des Vallées avoient taché inutilement d'y aporter quelque reméde; Car ils avoient préſenté deux Requêtes à leur Prince qui n'avoiēt pas été réponduës : Par la premiére ils demandoient la revocation de ſon Edit : Et par la ſeconde, la permiſſion de ſortir de ſes Etas dans le tems qui leur ſeroit neceſſaire pour trouver un établiſſement ailleurs.

Les Cantons voyant que les moyens ordinaires dont on s'étoit ſervy pour empécher l'execution de cet Edit n'avoient produit aucun effet, ils crurent qu'il faloit en employer d'extraordinaires. C'eſt

pour-

pourquoy, ils écrivirent d'abord au Duc de Savoye pour le prier de vouloir maintenir ses Sujets des Vallées dans les cōcessions qui leur avoient été accordées par ses Predecesseurs; Et comme ils virent que ce Prince tardoit à leur faire réponce, & qu'ils seurent qu'il se preparoit à executer par force son Edit, ils resolurent dans une Diette tenuë à Bade au Mois de Feurier 1686. de lui depécher deux Ambassadeurs, pour tâcher d'obtenir par leurs représentations, ce qu'ils n'avoient pû obtenir par leur lettres.

Les personnes sur lesquelles on jetta les yeux furent GASPARD de MURALT, & BERNARD de MUR-ALT Conseillers d'Estat, le premier de la Republique de Zurich, & l'autre de celle de Berne, qui avoient toutes les qualitez necessaires pour s'aquitter dignement de cét employ,

ploy, soit que l'on regarde leur vertu, & leur pieté, ou que l'on considére leur prudence, & leur habileté.

Ces Ambassadeurs furent chargez de faire tous leurs efforts pour obliger le Duc de Savoye de revoquer l'Edit qu'il avoit donné contre les Eglises des Vallées; Et parce qu'il y avoit lieu de craindre que S. A. R. ne demeurât ferme dans le dessein de le faire executer en tous ses points, les Cantons Evangeliques aprés avoir consideré meurement l'état de ceux qui composoient ces Eglises, les liaisons & les forces du Prince qui avoit resolu de les exterminer entiérement s'ils refusoient de se soûmetre à sa volonté, crurent qu'en cas que leurs Ambassadeurs ne pussent pas obtenir la revocation de l'Edit, il étoit expediét qu'ils s'employassent pour procurer à ces malheureux la liber-

té

té de se retirer en quelqu'autre païs, de vendre leurs biens, & d'emporter avec eux tout ce qu'ils pourroiẽt recueillir du débris de leur fortune.

Les Seigneurs qui se trouvérent dans cette assemblée étoient trop sages & trop judicieux pour prendre un autre party que celuy-là. Ils voyoient d'une part le petit nombre de ceux qui pouvoient porter les armes dans les Vallées, car ils n'étoient tout au plus que deux mille cinq cens hommes, la plupart mal armez, qui n'avoient point de Chefs, qui étoient mal pourvûs de munitions de bouche & de guerre, qui ne pouvoyent esperer nul secours d'aucun endroit; Et que ceux qui les avoient commandez dans les guerres des années 1655. & 1664. n'étoient pas en vie.

Mais d'autre part lors qu'ils se représentoiẽt les forces du Prince qui

avoit resolu d'abolir leur Religiõ, ils voyoient qu'elles surpassoient infiniment celles de ses sujets qui étoiét d'une créance contraire à la sienne; Car le Duc de Savoye jouïssoit d'une profonde paix depuis long tems; Il avoit quantité de bonnes troupes, de braves Capitaines, & des Généraux experimentez. Il n'avoit rien à craindre ni de ses voisins, ni d'aucun Prince de l'Europe,

D'autant mieux que les troupes du Duc de Savoye étoient jointes à celles du Roy de France qui étoient alors si redoutables, que son seul Nom faisoit trembler tous les Potentats de l'Europe; Au lieu qu'autrefois les Sujets de ce Monarque combattoient avec ceux des Vallées pour les garentir de l'oppresion de leur Souverain, & que nonobstant le secours qui leur vint d'ailleurs, ils furent chassez de leurs Vallées &

ne

ne peurent ſe defendre contre les ſeules forces de leur Prince.

Ils penſoient de plus que quand par un bonheur ineſperé les habitans des Vallées auroient remporté quelque avantage ſur leurs ẽnemis. il falloit en fin qu'ils ſuccombaſſent ſous le grand nombre de ceux qui les attaqueroient, dont les pertes pourroient être reparées par de nouvelles troupes; Mais que les Vaudois n'auroient pas moyen de faire des recruës pour remplacer ceux qui ſeroient tuez dans les divers combats où ils s'expoſeroient.

Outre qu'ayant à faire contre le Roy de France qui étoit le plus fier Prince du Monde, & qui dans ce tems-la n'avoit aucun ennemi ſur les bras, il auroit plutôt armé contr'eux tous les peuples de ſon Royaume, que de ſe mettre au hazard de ne pas venir à bout d'une entre-

priſe

priſe dans laquelle il faiſoit conſiſter ſa plus grande gloire, & qu'il croyoit lui devoir acquerir une place éminente parmi les plus grands ſaints du Paradis.

Et comme ils avoient devant leurs yeux les Reformez de France qu'ils avoient recueillis dans leurs Etats, ils comparoient leur condition avec celle de leurs fréres de Piemont, & ils trouvoient que dans l'état miſerable où ceux-cy étoient reduits, pouvant obtenir une libre ſortie de leur païs, ils ſeroient beaucoup plus heureux que les autres, qui non ſeulement étoient obligez de quitter leurs maiſons, & leur Patrie, depouillez de leurs biens, mais qui ne pouvoient acheter leur exil, qu'en riſquant leur vie & leur liberté.

Enfin ils jugérent qu'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux

pour les Piemontois, que de leur obtenir ce qu'ils avoient eux-mêmes demandé dans le siécle passé & dans celui-ci, lors qu'ils avoient été troublez dans l'exercice de leur Religion; Car en ces tems-là, ils présentérent à leur Prince de trés-humbles Requêtes pour le suplièr de leur permettre d'aller chercher quelque retraite ailleurs.

Les Ambassadeurs étant munis de ces instructions partirent pour le Piemont, & étant arrivez à Turin, aprés avoir été admis à l'audiance de son Altesse Royale, ils lui representérent; Que comme l'intercession des Cantons Evangeliques leurs Seigneurs auprés de S. A. R. en faveur de ses Sujets des Vallées faisant profession de la Religion Reformée lui avoit été toûjours agréable, & avoit produit l'effet qu'ils pouvoient souhaiter, leurs Souverains

rains Seigneurs ayant apris avec une douleur extrême le dessein que S. A. R. avoit formé de priver ses dits Sujets de la liberté de consience, & de l'exercice de leur Religion dont ils avoient joui pendant plusieurs siécles, avoient été poussez par les mouvemens de la Charité Chrétienne, par l'étroite union qui les joint avec ceux de leur Communion, & par la confiance qu'ils avoiént en la clemẽce & en la justice de S. A R. d'interceder par leurs lettres de recommendation en faveur de leurs fréres des Vallées.

Mais que n'en ayãt reçu aucune réponse ils les avoiẽt chargez de cette Ambassade, afin de témoigner la cõsideration qu'ils avoient pour S. A. R. & de faire voir en même tems combien ils étoient touchez du dernier Edit qu'elle avoit publié contre ses pauvres Sujets des Vallées, &

leur

leur avoient donné ordre de l'asſûrer du ſincére attachement qu'ils avoient pour ſes interêts ; & enſuite de la prier avec toute l'inſtance poſſible qu'il lui plût de maintenir les habitans des Vallées dans la joüiſſance perpetuelle & paiſible de l'exercice de leur Religion, & dans la liberté de conſcience qui leur avoit été accordée par les conceſſions de ſes predeceſſeurs, ſur les interceſſions & recommandations preſſantes de pluſieurs Princes & Etats Proteſtans, & en particulier par l'entremiſe de leurs Souverains Seigneurs: Et que ce qui leur faiſoit eſperer d'obtenir ce qu'ils demandoient, c'eſt que ſes Sujets n'avoient rien fait qui pût les rendre indignes de la continuation des graces & de l'affection de leur Prince, ni qui dût les priver du droit qui leur étoit acquis par ſes conceſſions, leſquelles de-

voient être inviolables, puisque ce n'étoient pas de simples tolerances, mais des Traitez Authentiques faits avec les habitans des Vallées, & qui par consequent devoient être perpetuels & irrevocables, comme on le voit dans l'Article XX. de la Patente de l'année 1655. & dans l'Article IX. de celle de 1664. qui portent qu'elles seront perpetuellement & irrevocablement observées, & qu'en effet elles ont été interinées & regîtrées par le Senat de Chambery pour être executées suivant leur forme & teneur.

Que leurs Seigneurs étoient fortement persuadez que S. A. R. ne soufriroit point que sous son Regne comblé de gloire & de felicité, ces Patentes suiviës de plusieurs Declarations, & de beaucoup de promesses solemnelles fussent anéantiës, & que le fruit de leur Mediation, de

leurs

leurs soins, & de leurs travaux fut reduit à neant.

Qu'elle ne voudroit pas que l'on pût croire qu'elle n'a pas pour les Cantons Evangeliques les mêmes considerations & les mêmes égards qu'ont eu ses predecesseurs; que la parfaite amitié & la sincére correspondance qui à toûjours été entre S. A. R. & leur Seigneurs, comme entre de bons voisins & amis fut en aucune façon alterée; que ses Etats fussent exposez à des troubles & à des calamitez; que les consiences de ses Sujets qui ne doivent dependre que de Dieu seul fussent forcées par la crainte de la mort & des tourmens, en un mot, que les habitans de ses Valleés fussent accablez de misére & reduits au desespoir.

Qu'ainsi ils prioient S. A. R. avec toute l'ardeur possible de recevoir agréablement l'intercession de leurs

Souverains en faveur de ſes Sujets qui ſont leurs fréres dans la communion d'une même Religion, & de ſe laiſſer toucher par les cris, les larmes & les gemiſſemens de tant d'ames innocentes qui le ſuplioient de vouloir ſuſpendre l'execution de ſon Edit, & de ne pas tourner ſes armes contre ſes peuples qui en rendant à Dieu l'hommage Religieux qui lui eſt dû, deſiroient de ſeeler par la perte de tout leur ſang la fidelité qu'ils avoient voüée à S. A. R.

Que ſi leur médiation produiſoit l'éffet que leur Superieurs ſouhaitoient, ce ſeroit la marque la plus convainquante que S. A. R. leur pourroit donner qu'elle ne fait pas moins de cas de leur entremiſe, que ſes predeceſſeurs de glorieuſe mémoire: Et que de leur côté ils tâcheroient de trouver les moyens de lui en témoigner leur reconnoiſſance

& de lui rendre des ſervices reciproques dans toutes les occaſions.

Et parce que les Miniſtres d'Etat de S.A.R. dans les entretiés que les Ambaſſadeurs avoient eu avec eux leur avoyent allegué quelques unes des raiſons que S. A. R. avoit eu de publier l'Edit dont on demandoit la revocation, les Ambaſſadeurs jugérēt qu'il étoit neceſſaire d'y répōdre, & d'apuyer leur demāde par les raisōs énoncées dans le mémoire ſuivant.

Comme Meſſieurs les Miniſtres d'Etat de S. A. R. nous ont fait connoître lors que nous les avons informez en particulier de nos raiſons, que l'engagement dans lequel elle ſe trouve, & où elle n'eſt entrée que par la neceſſité des conjonctures preſentes, fait un grand obſtacle au ſuccés de nôtre negociation ; Nous ſommes obligez de repreſenter à V. A. R. Que les Egliſes des Vallées du Piemont ne ſe ſont point ſeparées de la Religion

 de

de leur Prince, puis qu'elles vivent dans celle qu'elles ont reçuë de leurs prédecesseurs depuis plus de huit siécles, & qu'elles professoient avant qu'elles fussent sous la domination des Ancêtres de V. A. R. lesquels les ayant trouvées dans la possession de leur Religion, les y ont maintenuës par diverses concessions, & principalement par celles des années 1561. 1602. & 1603. qui ayant été enterinées par le Senat & par la Chambre en l'année 1620. moyennant la somme de 6000. Ducatons de France que ces Eglises payerent; comme l'acte d'enterinement en fait foy, leur droit passa en forme de transaction, & de loy perpetuelle & irrevocable, qui fût observée durant la vie de S. A. R. Victor-Amadée, & pendant la Régence de Madame Royale, laquelle les confirma par son Ordonnance de l'année 1638. Ces Eglises ont ensuite obtenu plusieurs autres ordonnances favorables de S. A. R. Charles-Emanuël de

glo-

glorieuse mémoire Pére de V. A. R. en particulier és années 1649. & 1653. Mais parce qu'au prejudice d'un droit si bien établi par une possession inmémoriale; & par tant de concessions, le Sr. Gastaldo ne laissa pas de faire publier au Mois de Janvier 1655. une ordonnance qui produisit de terribles & funestes effets contre ces pauvres Eglises, tous les Roys, tous les Princes, & tous les Etats Protestans de l'Europe, & entr'autres nos Souverains Seigneurs s'interesserent dans leur mal'heur, & s'étant rendus intercesseurs, & Médiateurs pour elles au-prés de S. A. R. Charles Emanuël, ils obtinrent la confirmation de leur privileges & de leur concessions par deux patentes solemnelles, perpetuelles, & inviolables des années 1655. & 1664. enterinées en bonne forme, & confirmées par les lettres qu'il écrivit à nos Superieurs le 28. Fevrier de l'année 1664. par lesquelles il leur promit de faire executer de

 bonne

bonne foy ces patentes. C'est à quoy Madame Royale, Mére de V. A. R. s'engagea aussi par ses lettres du 28. Januier 1679. Ainsi, puis-que les predecesseurs de V. A. R. ont plusieurs fois engagé solemnellement leur parole Royale, surtout dans les patentes données en présence des Ambassadeurs que nos Souverains avoient envoyé pour ce sujet, il ne seroit pas juste de rompre tant d'engagemens si formels & si authentiques, non seulement à cause que ces concessions & ces patentes ayant été accordées à la façe de toute l'Europe, & par l'entremise & l'intercession de plusieurs Rois Princes, & Etats, elles sont des gages & des monumens perpetüels de la foy publique; Mais encore parce-que les paroles & les promesses des Souverains doivent être sacrées & inviolables. Si des engagemens de cette nature pouvoient être anéantis sous prétexte de la necessité dans laquelle la conjoncture des afaires

res

res pourroit jetter un Prince, ou du bien & de l'avantage de ses Etats, il n'y auroit jamais rien d'assuré dans le monde, on n'y verroit que guerre & confusion. Cette maxime étant établie parmi les Souverains, les Princes Protestans pourroient détruire les Catholiques qui sont sous leur domination, de-même que les Catholiques auroient droit d'exterminer leurs Sujets Protestans. Il est donc certain que soit que l'on examine la chose par raport à la gloire & à la reputation du Prince, ou qu'on la considére par les principes de la véritable & juste politique qui n'a pour but que la sûreté des Souverains, des peuples, & des Etats, on trouvera que les paroles des Princes doivent être toûjours inviolables. C'est ce qui nous persuade qu'aucune necessité des conjonctures présentes, ni aucun interêt ne pourra obliger un Prince aussi juste, aussi clément, & aussi sage que l'est V. A. R. de suire un nouvel engagement,

ment, qui non ſeulement détruit tout ce que vos predeceſſeurs ont fait à la vûë de tout l'univers, mais ancore qui expoſe ſes propres Etats & ſes Sujets au feu, au carnage, à la misére, à la deſolation, & à tout ce que la fureur & la brutalité a de plus cruel & de plus inhumain.

On convient qu'il eſt naturel à un Prince pieux de ſouhaiter qu'il n'y ait qu'une Religion dans ſes Etats, & qu'étant perſuadé que celle qu'il profeſſe eſt la bonne, il eſt de ſon devoir & de ſa charité de faire tout ce qui depend de lui pour y ramener tous ſes Sujets. Mais il faut convenir auſſi, que la Religion entre dans nos cœurs par la voye de la perſuaſion & non pas par celle de la contrainte, & que pour faire goûter des divines veritez on ne doit employer que l'inſtruction, la douceur, & l'exhortation, ſuivant la pratique de nôtre Seigneur Jéſus Chriſt & de ſes Apôtres.

Que ſi les Roys & les Princes ſont les

Maî-

Maîtres de leurs Sujets, ils n'ont pourtant point d'empire ſur leurs conſiences qui ne relevent que de Dieu ſeul. De ſorte que nous avons ſujet d'eſperer que bien loin que V. A. R. vueille, forçer les habitans des Vallées à faire des choſes contraires aux mouvemens de leur conſience, elle leur redonnera la paix, que nous implorons pour eux, elle confirmera leurs privilèges, & les laiſſera dans la liberté de rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, pendant qu'ils rendront à V.A.R. le reſpect & l'hommage qu'ils lui doivent comme ſes fidéles Sujets.

Meſsieurs les Miniſtres d'Etat nous ont auſsi dit, que ceux des Vallées ſe ſont rendus indignes des graces de leur Prince: Mais outre que tout le monde convient qu'avant la publication du dernier Edit, ils n'avoient donné à V A. R. aucun ſujet de plainte, & que par conſequent ce n'eſt pas leur mauvaiſe conduite qui leur a attiré un ordre ſi ri-

 goureux;

goureux ; D'ailleurs, quant il y auroit quelqu'un parmy eux qui depuis ce tems-là auroit commis quelque faute (ce que pourtant nous ignorons) faudroit-il s'étonner que des malheureux que l'on jette dans le dernier desespoir fissent des actions imprudentes ? V. A. R. a trop de clémence & de bonté pour ne pas pardonner des fautes de cette nature ; Et elle a trop de justice & d'équité pour vouloir punir le public des excez qui peuvent avoir été commis par quelques particuliers.

Enfin on nous a voulu insinuër que les patentes que S. A. R. Charles-Emanuël accorda és années 1655. & 1664. ne touchent pas la Religion, mais leur permettent seulement de pouvoir habiter dans certain endroit des Vallées, & qu'ainsi nos Souverains Seigneurs ny les autres Princes qui se rendirent Médiateurs & Intercesseurs dans cette affaire n'y avoient aucun interêt.

Mais nous prions V. A. R. de considerer prémiérement qu'il étoit alors si bien question de la Religion qu'il ne s'agissoit proprement d'autre chose ; Car outre que l'ordre du Sr. Gastaldo qui produisit de si sinistres effets détruisoit les concessions qui avoient été accordées aux habitans des Vallées en ce qui regarde la Religion, on prétendoit en ce tems-là les contraindre à faire des choses contraires à leur consience, puis qu'on menaçoit de la mort & de la confiscation des biens ceux qui n'auroient pas embrassé la Religion Catholique dans vint jours aprés le commandement qui leur en avoit été fait.

Secondement toute la Mediation & l'intercession des Princes & des Etats Protestans n'a roulé que sur le fondement de la Religion & de la consience ; C'est par ce principe qu'ils ont agi, & les Ambassadeurs n'ont été ouïs & reçus que par l'interêt qu'ils prenoient

dans une afaire concernant leur Religion : Et c'est pour cette raison que les predecesseurs de V. A. R. ont donné par lettres plusieurs assûrances à leur Excellences les Cantons Evangeliques que les patentes accordées à leur intercession seroient executées ponctuellement & de bonne foy.

Et parce qu'au préjudice de tout ce qui leur a été accordé V. A. R. a donné un Edit qui defend l'exercice de la Religion dans toutes les Vallées à peine de la vie, qui ordonne la demolition de tous les Temples, bannit les Ministres & les Maîtres d'Ecole, commande que les enfans soient baptisez & élevez dans la Religion Romaine, & prive par ce moyen ces peuples de la liberté de consience, nos Souverains Seigneurs qui sont unis aux Eglises des Vallées par les liens d'une même foy & d'une même créance, sont obligez de continuër leurs intercessions pour elles : Et c'est ce que nous faisons

en leur Nom, dans l'ésperance que V A. R. sera touchée de quelque consideration pour nos Superieurs, & de quelque compassion pour ses Sujets.

Les Ambassadeurs ayant remis leur proposition & leur mémoire au Marquis de St. Thomas, l'un des Ministres d'Etat de S.A.R. qui avoit la direction des afaires étrangeres, peu de jours aprés ils en reçurent la réponse qui étoit à pû-pres de la teneur suivante. Que S. A. R. avoit du deplaisir de ne pouvoir accorder ce qu'ils lui demandoient en leur Nom, & de la part de leur Maîtres; Qu'elle avoit de plus fortes raisons pour soûtenir son Edit que celles qu'on lui opposoit pour le revoquer; Que mêmes elle n'y pouvoit aporter aucun adoucissement; Que les grandes roues mouvoient & entrainoient les moindres; Que la lettre que les Cantons Evangéli-

ques

ques lui avoient écrite ne lui avoit été renduë qu'aprés la publication de l'Edit; Qu'ayant dans son voisinage un Prince également puissant, & jaloux de son Authorité, il étoit obligé de se conduire avec beaucoup de circonspection, & d'agir suivant les conjectures & l'état des choses, de mêmes que dans la Süisse on étoit quelquefois contraint par le penchant des afaires de prendre des resolutions contraires aux bonnes intentions qu'on pourroit avoir d'ailleurs : Que le Marquis de St. Thomas aprés la publication de l'Edit avoit donné de bons & salutaires avis à deux Deputez des Vallées qu'on lui avoit envoyez, & qu'au lieu de lui donner des marques de la soûmission & de la deference à laquelle ils étoient obligez, ils avoient exercé toute sorte d'hostilitez, contre ses autres sujets, commis

mille insolences, & tenu des conventicules ; Qu'ils s'étoient pourvûs de munitions de guerre & de bouche, qu'ils avoient coupé les passages, qu'ils s'étoient retranchez, & qu'ils avoient fait toutes ces choses pendant le terme de quinze & de dix jours qu'on leur avoit donné pour prendre leur derniére resolution ; Que les engagemens que le Prince avoit pris étoient trop avãcez ; Que les troupes qu'il avoit levées à grands fraix étoient déja sur pié ; Que l'Edit ne pouvoit point se revoquer sans doñer atteinte à la reputation de S.A.R. Qu'elle devoit le faire executer pour des raisons trés-fortes, sur lesquelles elle laissoit les Ambassadeurs a faire leur refléxions ; Que les concessions de 1655. & de 1664. n'étoient que des tolerances, & que les Vallées n'avoient aucun droit positif pour l'exercice de

de leur Religion : Que les Souverains ne font rien d'injuſte en ne voulant ſoufrir qu'une ſeule Religion dans leur païs, & que les Cantons Evangéliques juſtifioient eux mêmes la conduite de S. A. R. puis qu'ils n'enduroient point les Catholiques parmi eux ; De plus que les Conceſſions accordées à ceux des Vallées avoient été juridiquement examinées, & que le reſultat de cét examen avoit été, que les conceſſions & les graces qu'un Prince accorde à ſes Sujets peuvent être revoquées ſuivant ſon bon plaiſir ; Que S. A. R. ne defendoit aux habitans des Vallées que l'exercice de leur Religion, mais qu'elle ne penſoit en aucun maniére à violenter leur conſiences.

Mais les Ambaſſadeurs par leur Replique firent voir au Marquis de St. Thomas, que quelque fortes que

assent les raisons qui avoient porté
. A. R. à consentir à son Edit du
Mois de Januier dernier, elles ne
pouvoient pas prévaloir sur celles
qui l'engageoient necessairement à
observer les promesses qui étoient
antérieures à cét Edit; Que des considèrations d'Etat ne doivent pas
dispenser un Prince de tenir la
parole qu'il a donnée; sur tout lors
qu'il est entré dans cét engagement
par l'entremise de quelque autre
Sauverain; Et que comme les Patentes, & les concessions accordées
aux habitans des Vallées avoient
été moyennées par l'intercession de
plusieurs Roys, Princes, & Etats, &
en particulier par celle de leurs Excellences les Cantons Evangeliques,
& confirmées par S. A. R. elle ne
pouvoit rien alleguer qui pût la décharger de l'obligation où elle étoit
de le faire ponctuëllement obser-

ver;

ver ; D'autant mieux, que ces Patentes avoient été enterinées par le Senat de Savoye, & que le seul enterinement de l'année 1620. avoit coûté 6000. écus aux Eglises des Vallées.

Que si les changemens qui arrivoient dans les Etats, ou les divers égards qu'on pouvoit avoir, suivant les maximes de la Politique étoient des exceptions valables pour éluder l'observation des traitez, il n'y auroit rien d'asûré dans les promesses des Souverains, la bonne foy seroit entiérement bannie de leur commerce. Comme on ne pourroit jamais être asûré de l'execution des choses dont ils seroient convenus, il n'y auroit point de moyen ni de terminer les guerres, ni de conclurre des Alliances.

Qu'ainsi les concessions accordées par les prédecesseurs de S.A.R.

aux

aux habitans des Vallées leur aqueroient un droit inconteſtable, qu'ils ne pouvoient perdre que par quelque crime atrôce, & par quelque rebellion contre leur légitime Souverain; Et que bien loin qu'on pût les accuſer d'avoir en aucune maniére manqué à ce qu'ils lui doivent, ils pouvoient produire une lettre de S. A. R. du 2. Septembre 1684. qui eſt une preuve autentique & glorieuſe de leur fidelité, & de l'attachement inviolable qu'ils ont toûjours fait paroître pour le ſervice de leur Prince.

Que ſi depuis la publication du dernier Edit quelques particuliers d'entr'eux avoient pris les armes, ce n'étoit pas pour s'en ſervir contre leur Souverain, mais ſeulement pour ſe defendre contre ceux qui abuſant de ſon autorité avoient entrepris de les attaquer & de les inſulter;

fulter ; Et qu'en cas qu'il fe fût commis quelque defordre, il faloit châtier ceux qui en étoient les Auteurs ; Mais que l'on ne devoit par l'imputer au corps des Eglifes des Vallées qui n'en étoient nullement coupables.

Qu'on ne pouvoit pas dire que les habitans des Vallées n'avoient acquis aucun droit par les conceffions des Predeceffeurs de S. A R. & que ce n'étoient que des graces & de fimples tolerances, puis qu'il eft conftant que ce font des traitez paffez entre le Prince & fes Sujets, & que ces Traitez font perpetuèls, & irrevocables, & doivent être inviolablement obfervez.

Qu'un Prince étoit également obligé d'executer les promeffes qu'il faifoit à fes Sujets, & celles qui regardoient les perfonnes qui ne luy étoient point foûmifes ; Que le

fon-

fondement d'une ſemblable obligation étoit la bonne foy qui dévoit régner dans tous les Traitez des Souverains, ſans diſtinction de ceux avec lesqnels ils prenoient des engagemens ; Que s'il leur étoit permis de manquer à ce qu'ils avoient ſolemnellement promis à leur peuple, il ſeroit impoſsible de terminer les afaires qu'ils pourroient avoir enſemble, ni d'apaiſer les troubles qui pourroient s'élever dans les Etats, & que les deux partis qui ſe feroient la guerre les uns aux autres ne mettroient jamais fin à leur querelle que par la ruine entiére de l'un d'eux.

Ils ajoûtoient à cela, que les Souverains avoient raiſon de faire tout ce qui dependoit d'eux pour reûnir leur ſujets dans une même Religion ; mais que pour en venir à bout, ils ne devoient jamais donner

ner atteinte aux Traitez qu'ils avoient faits avec eux; Que tout ce qui leur eſt permis en cette rencontre, c'eſt d'employer l'inſtruction, l'exhortation, & toutes les voyes de douceur qui ſont capables de faire entrer la verité dans l'ame de leur peuple, d'éclairer leur entendement, & de les porter à embraſſer de bonne foy la pure Religion; Mais que ce qui méritoit une conſideration particuliére en cette rencontre, c'eſt que les habitans des Vallées ne tenoient pas de la conceſsion de leurs Princes la liberté de faire l'exercice public de leur Religion, puis qu'elle étoit établie dans ce païs-la depuis plus de huit ſiécles, & qu'ils jouïſſoient de ce droit long tems avant qu'ils fuſſent Sujets des Ancêtres de S. A. R. Deſorte que n'ayant jamais été de la Religion de leur Prince, on ne pouvoit pas dire qu'ils

qu'ils l'eussent quittée, ni les obliger a y r'entrer.

Outre que les Predécesseurs de S. A. R. qui avoient permis aux habitans des Vallées de continuër l'exercice de leur Religion, avoient bien reconnu que l'unité d'une méme créance n'étoit pas necessaire pour l'avantage & pour la sûreté de leur Etat, car autrement ils n'eussent eu garde de leur accorder des patentes si solemnelles, ni de les confirmer de tems en temps comme ils l'ont fait.

Et certes il y avoit d'autant moins à craindre de la diversité de Religion qui se trouve dans le Piemont, que ceux qui n'étoient pas de sa communion étoient resserrez dans un petit coin du païs, que c'étoient des gens sans autorité, & sans pouvoir, & qui n'avoient aucun dessein de repandre leur doctrine

 dans

dans les autres parties des Etats de S. A. R.

D'ailleurs, qu'elle devoit aprehender que son exemple ne fût suivi par les Princes Protestans, & qu'à son imitation, ils ne fissent à leurs Sujets Catholiques le méme traitement qu'elle fairoit à ceux de leur Religion, & qu'ainsi l'interêt de ceux de son parti devoit l'empecher d'user de force pour obliger les habitans des Vallées de renonçer à leur créance.

Que quoy qu'il semblât que S. A. R. ne voulût pas les contraindre d'embrasser la Religion Romaine, & qu'elle se contentât de les priver des exercices publics de leur Religion, les laissant quant au reste en une pleine liberté de consience, cependant il étoit visible que non seulement on les obligeoit sous des peines trés-rigoureuses de faire bâ-

tiser

tiſer leurs enfans dans les Egliſes des Catholiques, & de les êlever dans la Religion Romaine, ce qui leur étoit auſſi ſenſible & auſſi inſuportable, que de les forcer euxmémes d'en faire profeſsion; Mais que de plus en les empéchant de prier Dieu ſuivant leur créance, c'étoit gener terriblement leur confience, & leur impoſer une contrainte presque auſsi dure & auſsi crûelle, que ſi l'on les obligeoit par force à pratiquer un culte qui eſt condamné par la Religion dans laquelle ils ont été élevéz.

Outre qu'en defendant aux peuples l'exercice de leur Religion, c'eſt les jetter dans l'indevotion, & mémes dans l'Atheïſme, &par conſequent, c'eſt leur cauſer un plus grand mal que de les faire entrer par force dans l'Egliſe Romaine.

Ces raiſons étoient ſi fortes que

les Ambaſſadeurs eſpérerent qu'elles feroient effet ſur l'eſprit de S. A. R. & que le Marquis de St. Thomas voudroit bien lui en faire le raport, & employer le credit qu'il avoit auprés d'elle, pour obtenir la revocation d'un Edit qu'elle avoit ſans doute crû juſte, & qu'elle n'eut pas publié ſi elle eut été perſuadée qu'il étoit contraire à ce qu'un Souverain juſte & équitable doit à ſes fidéles Sujets.

Mais ils ne ſe contentérent point de repreſenter le bon droit des Egliſes Piemontoiſes, & de l'apuyer par de ſolides raiſonnemens ; Car ils employérent quelques jours à ſolliciter tous les Miniſtres de S. A. R. & toutes les perſonnes qu'ils jugérent capables de leur aider à faire réuſſir leur Ambaſſade : Mais ils s'attachérent ſur tout au Marquis de St. Thomas comme à celui de

qui dependoit tout le bien & tout le mal qu'ils pouvoient attendre en cette rencontre; Et si l'on doit juger des choses par les aparences, les soins qu'ils prirent pour le disposer à leur être favorable ne furent pas inutiles.

Car il leur protesta avec serment qu'il avoit exposé à S. A. R. le contenu dans la Replique, qu'ils l'avoient chargé de lui presenter; qu'il avoit même fait valoir autant qu'il avoit pû les raisons dont ils se servoient pour obtenir la revocation de l'Edit, mais que la conjoncture des afaires étoit cause qu'il n'avoit pû persuader S. A. R. de leur accorder ce qu'ils souhaitoient: *Cependant* ajouta-t-il, *comme les troupes du Prince ne sont pas encore en marche, les habitans des Vallées peuvent faire semblant de vouloir executer l'Edit, puis qu'une semblable*

 con-

conduitte n'eſt pas contraire aux maximes de vôtre Religion, qui ſont en cela opposées à la doctrine de l'Egliſe Catholique : Et parce moyen ils deſarmeront le Prince, & ils pourront enſuite trouver quelque moyen pour prevenir les maux dont ils ſont menacez.

Nôtre doctrine, repondirent les Ambaſſadeurs, *n'aprouve nullement que l'on diſsimule ſa creance, & elle nous oblige de confeſſer devant les hommes la verité dont nôtre cœur eſt perſuadé. Mais ce n'eſt pas dequoy il s'agit preſentement. La queſtion eſt de ſavoir ſi S. A. R. a pû revoquer les conceſsions accordées aux Egliſes des Vallées. Or comme ce ſont des engagemens dans leſquels elle eſt entrée par l'entremiſe de pluſieurs Souverains, & entr'autres par celle des Loüables Cantons nos Souverains Seigneurs, il eſt conſtant que rien n'eſt capable de les rompre.*

Cependant pour ne rien negli-

ger de ce qui pouvoit faire réuſsir cette negociation, les Ambaſſadeurs firent de nouveaux efforts & auprés du Marquis de St. Thomas, & auprés des autres Miniſtres de S. A. R. Mais ils direnttous, (comme s'ils avoient concerté enſemble leur réponce) que l'Edit étoit irrevocable à cauſe des conjonctures préſentes, & des meſures que S. A. R. avoit priſes.

Et parce qu'outre les raiſons tirées de la nature des conceſsions accordées aux habitans des Vallées, & de l'interêt que les Cantons avoient qu'elles fuſſent obſervées, on leur repreſentoit les inconveniens qui pouvoient ſuivre l'execution de l'Edit, & entr'autres ceux que S. A. R. devoit craindre de l'entrée des troupes étrangeres dans ſes Etats, de la perte d'un nombre conſiderable de ſujets, qui avoient rendu des

roit cauſer quelque incomodité à S. A. R. elle ne laiſſeroit pas de paſſer outre, de peur qu'un changement de cette nature ne fût prejudiciable à ſon autorité, & qu'en voulant conſerver quelques uns de ſes ſujets, il ne ſe mit en danger de les perdre tous.

Quoy que les Miniſtres paruſſent fermes dans leurs ſentimens; & témoignaſſent n'être point convaincus de la juſtice des demandes que faiſoient les Ambaſſadeurs, on connoiſſoit bien qu'ils ſoûtenoient l'Edit contre leur propres lumiéres: Et l'un d'eux avoüa franchement que le Conſeil de S. A. R. n'avoit pas aſſez examiné les Conceſſions des années 1655. & 1664. & que ſi l'on y eut fait les refléxions neceſſaires, on n'auroit jamais été d'avis qu'elle les revoquât. Mais il les aſsûra, que le mal étoit ſans remède, & que ce

feroit en vain que les Ambaſſadeurs ſolliciteroient le Prince pour l'obliger à changer de volonté ; Et mêmes l'un des Miniſtres leur confeſſa franchement que le Prince n'étoit pas Maitre de cette affaire & qu'on executoit à Turin les ordres qui avoient été donnez à Verſailles.

Cét aveu ſincére fit juger aux Ambaſſadeurs que toutes leurs inſtances & leurs ſollicitations ne produiroient aucun effet ; Ainſi voyant qu'il leur étoit impoſſible d'obtenir la revocation de l'Edit, ils penſerent ſuivant le prémier chef de leurs inſtructions à demander ce qui étoit porté par le ſecond Article des Ordres qu'ils avoient reçûs de leurs Souverains, ſavoir de procurer aux habitans des Vallées les moyens de ſe retirer ailleurs, & de diſpoſer de leurs biens comme bon leur ſembleroit. Mais

Mais parce que leurs Inſtructions portoient de ne faire ſur ce point aucune propoſition à la Cour de Turin que du conſentement des habitans des Vallées, ils dirent au Marquis de St. Thomas que comme pluſieurs conſiderations les avoient empéchez d'entretenir correſpondance avec eux ils ſeroient bien aiſes de ſe tranſporter dans les Vallées pour ſavoir preciſément la diſpoſition ou étoient ces gens-là, & pour trouver moyen par la connoiſſance qu'ils auroient de leurs intentions, de faire quelques ouvertures à de nouvelles negotiations : Mais ils lui firent connoitre en même temps qu'ils ne vouloient point entreprendre ce voyage ſans en avoir obtenu l'agréement de S. A. R.

Le Marquis de St. Thomas ayant rapporté à S. A. R. le deſſein des Ambaſſadeurs leur envoya dire

 qu'elle

qu'elle approuvoit la penſée qu'ils avoient, & qu'elle donneroit Ordre au Gouverneur de Luzerne de leur faire toutes les civilitez & tous les honneurs dûs à leur Caractére.

Les Ambaſſadeurs étant allez dans les Vallées, firent ſavoir leur arrivée à toutes les Communautez qui leur envoyérent d'abord leurs Deputez, & leurs Miniſtres, auxquels ils répréſentérent : Qu'ils avoient employé les plus puiſſantes interceſſions dont ils étoient capables pour faire revoquer l'Edit du 31. Janvier : Mais que toutes leurs raiſons & leurs ſollicitations avoient été inutiles : Qu'on leur avoit fait connoître que S. A. R. avoit de ſi forts engagemens avec un des plus puiſſans Monarques de la terre, qu'il lui étoit impoſſible de les rompre : Et qu'il avoit reſolu de faire tout ce qui dependroit de

lui

lui pour reünir tous ſes Sujets dans une même Religion comme il le lui avoit promis ; Qu'ainſi il n'y avoit pas lieu d'eſperer que l'on pût obtenir la revocation des Ordres qui avoient été donnez contr'eux: Que leurs Souverains Seigneurs leur avoient commandé qu'en cas que S. A. R. perſiſtât dans la reſolution de faire executer ſon Edit, ils s'attachaſſent à lui demander la permiſſion de les laiſſer ſortir de ſes Etats, & de diſpoſer de leurs biens: Mais qu'ils n'avoient voulu entreprendre aucune negociation ſur cet article ſans avoir ſeu auparavant qu'elle étoit leur intention la deſſus: Qu'ainſi ils devoient s'aſſembler pour deliberer meurement ſur une affaire ſi importante, & leur faire en ſuite connoître ce qu'ils ſouhaitoient d'eux dans la conjoncture preſente.

Sur cette propoſition les Deputez & les Miniſtres ayant conferé enſemble, avant que de ſe determiner priérent les Ambaſſadeurs de leur vouloir faire part de leur ſages & prudens avis. Mais les Ambaſſadeurs refuſérent d'abord de leur donner conſeil dans une affaire ſi delicate, leur diſant qu'ils connoiſſoient mieux leur forces, la ſituation des lieux où ils vouloient ſe retrancher, leur proviſions de guerre & de bouche, que ceux auxquels ils s'adreſſoient pour ſavoir leur ſentiment, & qu'ainſi eux-mêmes pourroient prendre des meſures plus ſûres & plus juſtes par leur propres lumiéres, que par celles des autres.

Néanmoins ne pouvant ſe defendre à leurs inſtantes priéres, & croyant même que la charité les obligeoit à leur donner quelque ſecours

dans un pas si glissant, ils voulurent bien leur accorder ce qu'on exigeoit d'eux.

Mais pour pouvoir les conseiller avec une pleine connoissance de cause, ils s'informérent exactement du nombre de ceux qui pouvoient porter les armes dans les Vallées, de l'experience, de la valeur, & du service de leurs Officiers, des passages, & des avenues de leur Pays, de leur munitions, de la qualité & de la bonté de leurs armes; ils leur demandérent sur tout s'il y avoit une sincére union entre ceux qui habitoient dans les Vallées. Et ayant seu qu'ils n'étoient tout au plus que 2500 Combatans; qu'il y avoit parmi eux plus de 12000 bouches inutiles; que les vivres commençoient déja à leur manquer en certains endroits; que les troupes de France & de Savoye fermoient tous les passa-

ges

ges par où ils pouvoient se pourvoir de ce qui leur seroit necessaire; qu'ils ne devoient esperer aucun secours ; qu'il n'étoit pas mal-aisé de les faire perir par la faim, ou de les soumettre par les armes; qu'ils n'avoient point de retraite chez leurs Voisins comme dans les guerres precedentes; que le Roy de France qui les protegoit autrefois étoit leur plus grand ennemy ; qu'avec peu de monde ils avoient à defendre une grande étendue de Païs; qu'étant separez les uns des autres ils ne pouvoient pas donner un prompt sécours à ceux qui pourroient en avoir besoin ; que mêmes il y avoit dans les Vallées des Catholiques Romains qui observoient toutes leurs demarches & qui donnoient avis à la Cour de tout ce qui s'y passoit ; Et ce qu'il y avoit de plus facheux, que deux Grands Prin-

ces

ces étoient joints enſemble pour les détruire. Ils leur dirent qu'ils apprehendoient fort qu'en l'état où ils ſe trouvôient ils ne puſſent pas reſiſter à tant de forces qui étoient prêtes à fondre ſur eux, & qu'il ſeroit plus avantageux de prendre le parti d'abandonner leur pays pourvû qu'on peut leur obtenir la permiſſion de vendre leurs biens & d'emporter avec eux tout ce qu'ils pourroient ſauver de leur naufrage. Qu'ils ne ſavoient pas poſitivement qu'elle ſeroit l'intention de S. A. R. là-deſſus : Mais que quoy qu'elle l'eut refuſée aux habitans des Vallées lors qu'ils l'a lui demandérent dans leur troiſiéme Requête qu'ils preſentérent à leur Prince aprés ſon dernier Edit, ils eſperoient néanmoins qu'elle leur ſeroit accordée à la conſideration de leurs Seigneurs.

Les Miniſtres & les Deputez ayant

ayant ouî ce Conſeil priérent les Ambaſſadeurs de leur permettre de conſulter enſemble avant que de rendre aucune réponce: Et les ayant quittez ils conteſtérent pendant plus de trois heures ſans prendre aucune reſolution chaque parti ſoutenant ſon ſentiment avec beaucoup de chaleur. Les uns crurent qu'il faloit ne point quiter leur païs & expoſer leur vie pour ſoutenir les libertez qui leur avoient été ſi authentiquement accordées, diſant que c'étoit une lacheté criminelle que de perdre courage dans une occaſion où il s'agiſſoit de leur Religion & de la cauſe de Dieu. Ils ajoûtoient que la grace qu'on leur vouloit faire ſeroit inutile à ceux qui n'auroient pas moyen de fournir aux fraix de leur voyage; Qu'à la vérité on pourroit vendre les biens ſcituez dans les pleines, mais

qu'il

qu'il ne ſe trouveroit perſonne qu voulut acheter ceux qui étoient ſur les Montagnes ; Qu'il n'y avoit aucune ſureté pour eux pendant leur ſortie : Qu'il pourroit arriver quelque changement dans les affaires de l'Europe qui rendroit leur condition meilleure qu'elle n'étoit, & que peut étre la France qui n'avoit pas crû que de leur part ils fuſſent capables d'aucune reſiſtance , voyant qu'ils ſe defendoient vigoureuſement , & qu'ils faiſoient perir une partie de ſes troupes pourroit retirer les autres , & les vouloir conſerver pour de plus conſiderables entrepriſes : Qu'ils attendoient de l'argent & des hommes qui devoient leur étre envoyez par le Capitaine Janavel,& qu'ils ne mãqueroiẽt jamais de vivres,puis qu'en faiſant de ſorties de tems en temps ils pourroient obliger leur voiſins

de leur fournir les provisions qui leur seroient necessaires.

Ceux qui étoient d'un avis contraire répondoient à tous ces raisonemens en disant; Qu'il est vray que la raison & la pieté nous obligent d'exposer nôtre vie pour defendre nôtre liberté & l'exercice de nôtre Religion, quand il y a quelque aparence qu'on le peut faire avec succés ; Mais que lors que le peril est inévitable, & nôtre ruîne certaine, c'est un desespoir & une fureur de s'y precipiter, & que c'est être ennemy & meurtrier de soy-même que de prendre les armes contre ceux qu'il est impossible de vaincre quelques efforts qu'on puisse faire ; Qu'ils n'avoient parmi eux que peu de personnes capables de se defendre, & que quelque resolus & braves qu'ils fussent, il étoit visible qu'ils ne sauroient long-

tems resister à deux puissantes armées & à des troupes nombreuses qui étoient sur le point de les attaquer de tous côtez ; Que c'étoit se repaître de vaines imaginations de se persuader que la conjoncture des afaires pourroit changer ; Que l'on devoit prendre ses mesures suivant létat present des choses, & sur ce qui pouvoit aparemment arriver, & que le bon sens & la prudence ne vouloient pas que l'on apuyât des resolutions importantes sur des évenemens miraculeux ; Que toute l'Europe jouïssoit d'une profonde paix, & que la France étant redoutée dans tous les Etats du Monde, il n'avoit pas lieu de croire ni qu'elle pût être attaquée par aucun Prince, ni qu'il pût rien arriver qui l'obligeât de retirer les troupes qu'elle avoit dans le Piemont pour les employer ailleurs ; Qu'ils ne devo-

devoient pas conter ſur le ſecours qu'ils attendoient, & que quand ceux qui l'avoient promis le leur envoyeroient, à chaque homme qui augméteroit leur nombre leurs ennemis pourroient oppoſer des Compagnies entiéres; Qu'ils ne pouvoient pas ſubſiſter long tems faute de vivres, & que quand mêmes leur ſorties ſeroient heureuſes, (ce qui n'étoit pas vray-ſemblable) toutes les proviſions dont ils pourroient ſe pourvoir par ce moyen, ne ſuffiroient pas pour l'entretien d'un ſi grand nombre de perſonnes. Enfin ils faiſoient voir que leur reſiſtance devant être infailliblement ſuivie de leur entiére ruîne, ils detruiroient en même tems ces anciennes Egliſes qui avoient ſubſiſté avec tant de gloire au milieu d'un grand nombre de perſecutions que leurs ennemis leurs avoient

avoient livrées, & qu'il valoit bien mieux par une prudente retraite transporter ce divin Chandelier en quelqu'autre endroit que de l'éteindre par une téméraire conduite.

A l'égard des familles pauvres ils disoient qu'il faudroit obliger celles qui étoient accomodées de contribuer quelque chose pour leur aider à faire le voyage; Et pour ce qui regarde le bien qu'on ne pourroit pas vendre, qu'une consideration si foible ne devoit pas les arrêter, que la vie leur devoit être plus chére que leur champs & leur terres, & qu'il valloit mieux perdre une partie de son bien que de se perdre soy-méme.

Les Ministres & les Deputez voyāt qu'ils ne pouvoyent pas convenir ensemble, & que mémes il s'agissoit d'une afaire qui ne pouvoit être decidée, que par leurs

Com-

Commucautez , dirent aux Ambaſſadeurs que le cas dont il étoit queſtion étant de la derniére importance ils ne pouvoient rien reſoudre la deſſus ſans avoir auparavant aſſemblé toutes leurs Communautez pour ſavoir quel party ils devoient prendre en cette occaſion & ils leur promirent de leur aporter à Turin leur derniére reſolution , pourveu qu'on voulut leur accorder un ſauf-conduit.

Les Ambaſſadeurs étant de retour à Turin firent connoitre au Marquis de St. Thomas que les peuples des Vallées aimoient mieux mourir ſur les tombeaux de leur péres que de perdre leur liberté ſpirituelle, & que de ſe ſoûmetre à l'Edit de S. A. R. la ſuppliant avec tout le reſpect qui luy eſt dû de vouloir y aporter quelque adouciſſement; Qu'ainſi ſi ſon A. R. ne vou-

vouloit rien relacher en faveur de ses miserables Sujets, aparemment les choses en viendroient à des extrémitez facheuses, & que la rigueur dont elle useroit en cette occasion causeroit la rüine d'une partie de son peuple. A quoy les Ambassadeurs ajoûtoient que comme ils esperoient que S. A. R. voudroit bien en consideration de leurs Souverains aporter quelque moderation aux Ordres qu'elle avoit donné contre ses Sujets des Valleés, ils avoient pris la liberté de leur faire quelques propositions qui pourroient remédier à tous les maux que l'execution de son Edit étoit capable de produire : Et qu'afin qu'ils pussent savoir qu'elle étoit l'intention de ce peuple là dessus, ils le prioient d'obtenir des sauf-conduits pour les Deputez qu'on voudroit leur envoyer des Vallées.

Mais le Marquis de St. Thomas leur fit ſavoir que S. A. R. avoit de très bonnes raiſons pour ne pas accorder un ſauf-conduit aux Deputez des Habitans des Vallées, Et qu'on pouvoit y envoyer le Secretaire de l'Ambaſſade qui pourroit leur aporter la Reponſe de ces Gens-là.

On envoya donc aux Valleés le Secretaire avec une lettre de la teneur ſuivante.

Nous ne doutons pas que vos Deputez ne vous ayent fait un fidéle raport de nos ſentimens qui ne ſont fondez ſelon nôtre croyance, que ſur le bien de vos Communautez : Et comme depuis nôtre retour à Turin nous y avons apris pluſieurs choſes qui nous confirment que l'aprehenſion où nous ſommes pour vous eſt juſte, & que nos avis ſont bons & ſalutaires, nous eſperons que vous ſuivrez le Conſeil que nous avons

donné

donné à vos Deputez, étant persuadez que Dieu par sa divine providence vous fera trouver une retraite où vous aurez toutes les necessitez de la vie, & la liberté de le servir en sa crainte & suivant les mouvemens de vôtre conscience : Et comme vous savez que l'état de vos afaires exige un prompt reméde. & qu'on ne perde pas un moment de tems pour l'obtenir de vôtre Prince, nous avons jugé trés-necessaire de vous depecher incessamment nôtre Secretaire pour vous faire savoir que S. A. R. n'a pas trouvé à propos d'accorder des saufs conduits à vos Deputez : C'est pourquoy, nous vous prions de nous envoyer promptement vôtre resolution par écrit, de peur que si vous tardiez à nous en informer, nos offices ne fussent plus acceptez de la Cour, & qu'ainsi vous ne nous rendissiez inutiles à vous procurer une libre & avantageuse sortie, pour laquelle, si vous le voulez, nous nous employe-

 rons

rons auprés de S. A. R. avec tout le ſoin & toute l'affectionpoſsible &c.

Les Communautez s'étant aſſemblées, le Secretaire leur rendit la lettre des Ambaſſadeurs, & aprés qu'on en eut fait la lecture il leur dit que leurs affaires empiroient tous les jours ; Que l'Ambaſſadeur de France preſſoit continuellement S. A. R. de mettre à execution ſon Edit ; Que S. A. R. de ſon côté en avoit une extrême impatience, ſoit parce que ſa reputation y étoit engagée, ou à cauſe des grandes dépenſes qu'elle faiſoit pour l'entretenement des troupes qui étoient dãs ſes Etats ; Que puis qu'il étoit impoſſible d'obtenir la revocation de l'Edit, ils devoient penſer aux moyens qui ſeroient les plus propres pour faire goûter à S. A. R. l'adouciſſement qu'on étoit en état de lui demander. Enfin il les pria de

faire reflexion ſur toutes les conſiderations qui leur avoient été alleguées par les Ambaſſadeurs, & de lui donner leur Reponſe par écrit.

Aprés cette repreſentation les Miniſtres & les autres Deputez aiant conſulté enſemble convinrent de repondre aux Ambaſſadeurs de la maniére que s'enſuit.

Meſſeigneurs,

Nous avons reçu celle que Vos Excellences, ont daigné nous faire tenir par Mr. le Secretaire de leur Ambaſſade, & oüi le recit exact qu'il nous a fait des ſoins extraordinaires que V. E. ont eu de repreſenter à S. A R. nôtre Souverain, & à Mrs. ſes Miniſtres toutes les raiſons qui pouvoient plus fortement ſoûtenir nôtre droit, & les réponces faites aux réproches qu'on a fait de nôtre conduite tant pour le général des

 Vallées

Vallées, que pour divers faits particuliers : En quoy nous ne pouvons que rendre à V. E. les plus humbles actions de graces dont peuvent être capables les cœurs les plus reconnoissans.

Au reste nous avons fait sur le suiet de leur lettre toutes les considerations possibles, & de quel côté que nous jettions les yeux, nous trouvons de trés grandes difficultez & presque insurmontables, lesquelles nous avons pris la liberté de mettre dans le Memoire cy-joint ; sur lequel nous prions V. E. de vouloir jetter les yeux, afin qu'elles y facent les reflexions que leur sage prudence suggerera. Nous sommes tres persuadez que V. E. n'ont autre but que de prendre les expediens les plus salutaires pour ces pauvres Eglises ; Elles ne peuvent que les supplier tres-humblement que s'il est impossible de revoquer l'Ordre publié, ou d'y trouver quelque moderation équitable, elles ayent la Charité de

suivre

ſuivre les autres expediens qu'elles jugeront les plus propres pour nôtre conſervation, ne pouvant que nous remettre entiérement à leur trés ſage conduite, aprés qu'elles auront jetté les yeux ſur les difficultez, que le Memoire que nous leur repreſentons leur indiquera. C'eſt, Meſſeigneurs, le ſentiment du géneral de ces Egliſes, qui ne ceſſeront de prier la Divine Majeſté pour la proſperité des ſacrées perſonnes de V. E. & l'heureux ſuccés de leurs Saints employs. C'eſt le ſouhait

Meſſeigneurs

De Vos tres-humbles, tres-obeïſſans, & tres-obligez ſerviteurs, les Paſteurs & Deputez des Egliſes Evangeliques de Piemont, & pour tous.

Siderac Baſtie Modederateur	*Jean Chauvie* Secretaire
David Leger Adjoint	*Jean Laurens* Miniſtre

 Jean

Jean Jabier Miniſtre
G: Manelot Miniſtre
P. Leydet Miniſtre
P. Jabier Miniſtre
Giraud Miniſtre
Bertrand Miniſtre
Jean Manelot

Jaques Peyrot
Jean Baptiſte Roberto
Etienne Gautier
Paul Beux
Jean Pierre Guantan
Daniel Alberan.

D'Angrogne le $\frac{28}{18}$ Mars 1686.

Dans leur Mémoire ils remarquoient, en premier lieu qu'il n'y auroit que les familles riches qui puſſent ſe mettre en chemin, que les autres quelque bien intentionnées qu'elles fuſſent, ſeroient dans l'impuiſſance de le faire à cauſe de leur pauvreté, & que demeurant dans le pays elles ſeroient infailliblement contraintes de changer de Religion.

Secondement, qu'il pourroit arriver qu'aprés que les principaux ſeroient hors du pays, on retiendroit les autres ſous quelque pretexte, quoy qu'on leur eut promis de les

laiſſer

laiſſer en liberté de prendre le parti qu'ils voudroient, & que ſi l'on revoquoit les patentes accordées par l'entremiſe de pluſieurs Souverains, on ne fairoit pas difficulté de manquer à la parole qu'on auroit donnée aux Ambaſſadeurs.

Pour un troiſiéme, qu'on ne manqueroit pas de traverſer ſecretement la vente de leurs biens en defendant aux Catholiques Romains de les acheter, ou qu'en tout cas, on ne pourroit vendre que ceux qui ſont dans la plaine, & non pas ceux qui ſont ſituez ſur les Montagnes, & dans des lieux ſteriles.

En quatriéme lieu, sil prioient les Ambaſſadeurs de demander qu'on leur payât les ſommes qui leur étoient legitimement & deuës, & qu'ils ne pourroient pas exiger avant leur depart, comme auſſi qu'il plût à S. A. R. d'obtenir du Roy de

France permiſſion de vendre les fonds qu'ils ont dans les Vallées de Perouſe, & depourſuivre le payement de ce qui leur eſt dû par les habitans de ce pays-là.

Pour en cinquiéme, ils ſuplioient qu'on leur donnât un tems ſuffiſant pour vendre leurs biens, & pour chercher un lieu de retraite ; Et que cependant il fut ſurſis à l'execution de l'Edit, & que les Miniſtres puſſent continuer leurs exercices comme auparavant.

Enfin ils propoſoient aux Ambaſſadeurs la difficulté qu'il y auroit de trouver aſſez de montures pour tranſporter hors du pays toutes leurs familles & leur hardes, y ayant pour le moins dans les Vallées 15000 perſonnes.

Cét écrit ayant été remis aux Ambaſſadeurs avec la lettre des habitans des Vallées, ils allérent rendre

dre visite au Marquis de St. Thomas; Et lui ayant dit qu'ils esperoient de pouvoir resoudre ces peuples à abandonner leur Patrie pourvû qu'ils pussent le faire d'une maniére sûre & avantageuse, ils le priérent de savoir de S. A. R. si elle étoit dans le dessein de permettre à ses malheureux Sujets de quitter ses Etats, & en cas qu'elle fût dans cette disposition, de lui demander qu'elle voulût bien nommer quelques personnes de son Conseil avec lesquels ils pourroient convenir des conditions de leur sortie, & applanir toutes les difficultez qui pourroient s'y rencontrer.

En attendant la Reponse de S. A. R. les Ambassadeurs sollicitérent avec chaleur tous ses Ministres d'Etat pour les engager à lui persuader ce qu'ils souhaitoient qu'elle leur accordât en cette rencontre.

Mais leurs soins n'eurent pas le succés qu'ils en attendoient : Car S. A. R. leur fit dire par le Comte de Marsenas : Qu'ayant été informée par ses Ministres qu'ils faisoient de fortes instances pour obtenir une libre sortie en faveur de ses Sujets des Vallées, & pour en regler les conditions avec ses Ministres, elle l'avoit chargé de leur faire savoir ; Que ce peuple ayant osé prendre les armes contr'elle, mêmes dans un tems où il n'y avoit aucunes troupes aux environs de leur pays, avoit commis mille insolences, & l'avoit bravé avec une audace digne des plus rigoureux supplices ; Et qu'ainsi il étoit indigne de la grace que les Ambassadeurs demandoient pour lui : D'autant mieux qu'avant leur arrivée à la Cour il avoit presenté plusieurs Requétes avec une profonde soûmission pour obtenir

tenir quelque adouciſſement dans l'execution de ſes Ordres ; & que preſentement il pretendoit le contraindre l'épée à la main de revoquer ſon Edit : Mais cependant qu'elle aſſuroit les Ambaſſadeurs, que ſi ces Rebelles témoignoient ſe repentir de leur conduite paſſée & ſe ſoûmettoient à elle avec le reſpect qui lui étoit dû, elle étoit en état de leur faire reſſentir les effets de ſa clémence, & de leur faire connoître combien elle avoit d'égard pour la recommandation des Cantons Evangeliques.

Les Ambaſſadeurs ſurpris de cette nouvelle propoſition, répondirent au Comte de Marſenas : Qu'il leur paroiſſoit que S. A. R. ne pouvoit pas exiger de ſes Sujets la ſoûmiſſion dont il venoit de leur parler : Que ſi ce peuple declaroit qu'il avoit manqué à ce qu'il devoit

à son Souverain, il se rendroit criminel par son propre aveu : Qu'ainsi on ne pouvoit obliger ces gens-là à faire une declaration de cette nature, & que quand on s'employeroit pour tâcher de les y resoudre, il seroit impossible d'en venir à bout dans la crainte où ils seroient de se noircir d'un crime dont ils se croyoient innocens, & de donner lieu à la confiscation de leurs biens: Qu'on pourroit se rendre suspect auprés d'eux en leur faisant cette proposition, & qu'une semblable ouverture ne produiroit autre effet que de trainer en longueur leur negociation & mêmes de la rendre inutile.

Mais comme le Comte de Marsenas fit connoître que S. A. R. vouloit absolument que la soûmission des habitans des Vallées precedât la grace qu'elle pouvoit leur faire, les Am-

Ambaſſadeurs jugérent qu'ils devoient avoir recours au Marquis de St. Thomas pour flêchir l'eſprit de S. A. R. S'étant donc tranſportez chez lui, ils le priérent de vouloir repreſenter à S. A. R. qu'en voulant obliger ſes Sujets de confeſſer qu'ils étoient coupables de rebellion, elle exigeoit d'eux une choſe qu'ils ne pouvoient lui accorder; qu'une déclaration de cette nature les couvriroit d'un opprobre éternel; que n êmes ils ne pouvoient pas en conſcience avoüer des crimes dont ils étoient innocens: Et qu'au fond S. A. R. témoignoit faire pû de cas de leurs priéres & de l'interceſſion de leurs Souverains, de vouloir que les graces qu'on lui demandoit dépendiſſent d'une condition à laquelle ſes Sujets ne pouvoient pas ſe ſoûmettre.

Mais le Marquis de St. Thomas

leur repondit de même que le Comte de Marſenas, que le Prince étoit inflexible ſur ce Chapître, qu'il étoit impoſſible de rien gagner ſur ſon eſprit quelques raiſons qu'on luy pût alleguer & qu'ainſi on tenteroit en vain de lui faire changer de reſolution.

La Réponce du Marquis de St. Thomas donna beaucoup de chagrin aux Ambaſſadeurs qui apprehendérent qu'on ne tendît des piéges aux habitans des Vallées, & qu'on n'eut deſſein de les condamner par l'aveu qu'ils feroient de leur rebellion. Cependant ils crurent qu'il ne falloit pas que cette difficulté les obligeât de rompre le Traité qu'ils avoient commencé. Ils firent reflexion que le Prince pourroit publier dans le monde que ſes Sujets n'avoient pas daigné accepter les graces qu'il avoit voulu leur faire.

re. D'ailleurs ils consideroient que le mauvais succés de cette negotiation leur pourroit être imputé: Mais la plus forte raison qui les confirma dans ce dessein, c'est qu'ils voyoient bien qu'il étoit plus avantageux aux habitans des Vallées de témoigner cette deference à la volonté de leur Souverain, que de s'exposer à tous les malheurs que leur desobeissance pourroit leur attirer.

C'est pourquoi ils se determinérent de consentir à l'accommodement qui leur étoit offert comme étant un moindre mal que de voir desoler les Eglises des Vallées. D'autant mieux que le Marquis de St. Thomas les assura que S. A. R. pour marquer l'estime qu'il faisoit d'eux, accorderoit à leur intercession tout ce qu'on pourroit raisonnablement exiger d'elle sans blesser sa reputation.

Mais

Mais avant que de propoſer aux habitans des Vallées ce que leur Prince exigeoit d'eux, les Ambaſſadeurs ſouhaitérent non ſeulement d'être éclaircis de la nature de la ſoûmiſſion, à laquelle on vouloit les obliger, mais auſſi d'en regler la forme & les termes avec les Miniſtres de S. A. R.

Ainſi s'étant fait de part & d'autre divers projets de la Requête qui devoit être preſentée à S. A. R. par ſes Sujets des Vallées, il fut enfin convenu, qu'elle contiendroit une ſupplication tres-humble, par laquelle ils prieroient le Prince de leur pardonner les offenſes qu'ils pouvoient lui avoir faites, & d'être perſuadé que s'ils avoient manqué au reſpect qu'ils lui devoient, ils n'avoient pas manqué à la fidelité qu'ils lui avoient voüée.

Aprés quoi les Ambaſſadeurs s'étant

tant fait expedier un sauf conduit pour cinq ou six des habitans des Vallées ils leur dépechérent le Secretaire de l'Ambassade avec une Lettre, dont voici la copie.

Messieurs,

S*Uivant vôtre intention qui nous est marquée dans vôtre lettre du 28. du Mois de Mars, & le Mémoire qui y étoit joint, nous avons demandé à S. A. R. qu'il lui plût de vous accorder la permission de sortir de ses Etats, & de disposer de tous vos biens, Et pour cét effet, de vouloir nous donner des Commissaires qui eussent pouvoir de regler la maniére de cette sortie. Surquoi S. A. R. nous a fait dire par un de ses Ministres qu'étant vôtre Souverain, elle ne pouvoit sans faire brêche à son honneur & à son Autorité entrer en Traité avec vous : Mais qu'il falloit que vous lui de-*

deputaſſiez cinq ou ſix perſonnes avec plein pouvoir de lui faire la ſoûmiſſion qui lui eſt düe, & de demander par une Requête la grace que vous deſirez vous être accordée, & qu'en ſuite elle nous témoigneroit la conſideration qu'elle a pour nos Seigneurs. Il eſt vray que nous attendions une réponſe plus favorable que celle là. Mais cependant pour ôter tout pretexte à S. A. R. de prendre des deliberations qui vous pourroient être funeſtes, nous croyons que vous ferez bien d'envoyer ici vos Deputez le plûtôt qu'il vous ſera poſſible, Vous promettant que nous les aſſiſterons de nos Conſeils dans l'adreſſe de la ſupplication & de la Requête. Nôtre Secretaire qui vous rendra celle-cy, avec les Sauf-conduits que nous vous envoyons, vous apprendra plus au long, les particularitez de nôtre negociation & la diſpoſition de la Cour à vôtre égard &c.

Le Secretaire de l'Ambaſſade ayant remis cette lettre aux Deputez des Vallées qu'il avoit fait aſſembler, & leur ayant rendu un comte exact de toute la negociation des Ambaſſadeurs auprés de S. A. R. & de l'effet qu'elle avoit produit, leur fit un long diſcours pour les exhorter à ſe ſoûmettre à la volonté de leur Prince, & les pria de l'expedier promptement; les aſſûrant qu'en conſideration des Ambaſſadeurs ils obtiendroient beaucoup plus de graces qu'ils n'eſperoient.

Les Perſonnes les mieux ſenſées & les plus raiſonnables qui ſe trouvérent dans cette aſſemblée & ſur tout les Miniſtres firent tous leurs efforts pour obliger les autres de ſe ſoûmettre a la loy qu'on leur vouloit impoſer, puis que dans l'extrémité où ils étoient reduits il falloit

ou

ou perir avec leurs miserables familles, ou prendre le parti qu'on leur offroit.

Mais les raisons qu'ils purent leur alleguer ne furent pas capables de les persuader, de sorte qu'aprés avoir agité la question & consulté ensemble presque un jour entier, ils se separérent sans pouvoir se reünir dans un même sentiment.

Ceux de la Vallée de St. Martin, de Perouse, de St. Bartelemi, de Parustin, de Rocheplatte, de Villard, & de Roras, & une partie de la Tour furént d'avis de faire les soûmissions qu'on exigeoit d'eux, & ayant deputé pour cet effet six personnes qui eurent ordre de se transporter à la Cour de Turin, ils les chargérent de procurations en bonne forme, par lesquelles ils promirent d'executer tout ce que les Ambassadeurs trouveroient à propos dans la negocia-

tion qu'ils avoient entrepris pour l'interêt des Eglises des Vallées. Mais ceux de Bobys, de St. Jean, & une partie de ceux d'Angrogne se flattant de l'esperance d'un secours imaginaire, resolurent de defendre l'exercice de leur religion les armes à la main & envoyérent aux Ambassadeurs leur deputé nommé Blanchi qui leur rendit une lettre de la teneur suivante.

Tres-Hauts, Puissans & Souverains Seigneurs.

EN suite de la lettre qu'il a plû à V. E. d'écrire à ces Vallées, ces jours passez, nos Eglises de St. Jean, Angrogne, & Boby se viennent jetter à leurs piez, pour les assurer de leurs tres profonds respects, & des justes ressentimens qu'elles conservent de toutes les graces que V. E. tachent de leur obtenir & procurer

curer auprés de S. A. R. nôtre Souverain pour ce qui concerne la continuation de l'exercice de nôtre Religion en ces lieux: Et quant à la propoſition dont il s'agit preſentement, n'ayant pu avoir de nos peuples les mêmes ſentimens que les autres Egliſes pour pouvoir ſur cela donner à V. E. le conſentement que nous ſouhaitterions, nous avons chargé Nôtre Deputé le Sr. Daniel Bianchis, Syndic de la Communauté de St. Jean, de leur dire de bouche nos veritables ſentimens: Et les ſuplions tres-humblement qu'il leur plaiſe daigner nous continuer les effets de leurs inexprimables & paternelles charitez, & ſur tout à l'égard de leur puiſſantes interceſſions envers S. A. R. pour le ſujet que deſſus. Prians ardamment le Seigneur pour la benediction de leur negotiation, & qu'il ſoit l'abondant remunerateur de tous les ſoins, peines & travaux, que L. E. ont la bonté de prendre pour nos pauvres

Troupeaux: Au nom desquels nous fairons toûjours gloire de porter avec tout le respect imaginable & la deuë soumission le titre, de très-humbles, très-obeissants, & très obligez serviteurs De V. E. les Deputez des Eglises ici nommées.

Michel Purise } *Deputez de l'Eglise*
Jean Muston } *de St. Jean.*
Jean Putta, *Pour Angrogne.*
Marque de Daniel }
Negrin. N. Sindic } *de l'Eglise*
François Dane, *Conseiller.* } *de Boby.*
Stephan Pertin, *Deput.* }
d'Angrogne le 4. d'Avril 1686.

Le Sr. de la Bastie Ministre à St. Jean touché de la division de ces malheureuses Eglises écrivit aux Ambassadeurs en ces termes.

Messeigneurs.

JE prens la liberté de rendre mes très-humbles devoirs à V. E. à l'occasion des Deputez qui vont à Turin pour faire la soûmission à son A. R. & lui presenter

la Requête que V. E. trouveront à propos: Je suis avec Messieurs mes Collegues dans la derniére consternation & affliction de voir nos peuples si fort divisez sur le sujet de la sortie, craignant que cela ne traverse la charitable negociation de V. E. en nôtre faveur envers S. A. R. & rende leurs soins inutiles. Nous n'avons pas manqué d'agir autant que nous l'avons pû pour leur faire comprendre que dans les conjonctures du tems c'étoit le parti le plus sûr que l'on pouvoit prendre; mais nous n'avons pas été assez heureux pour reüssir envers tous. Si nous ne connoissions l'incomparable charité de V. E. nous aurions sujet d'aprehender que cette conduite indiscrete n'alterât beaucoup leur amitié & leur zéle pour nôtre bien. Nous supplions trés-humblement V. E. d'user en cette occasion de leur bonté & clemence & de ne se relacher pas dans les soins infatigables qu'elles prenent. Je demande

mande très-humblement pardon à V. E. de la liberté que je prens, & les suplie de me permettre de leur faire très-humble reverence, & de les aſsûrer que je ſuis avec tout le reſpect & la ſoûmiſsion dont je ſuis capable, Mes Seigneurs, de V. E. Le très-humble, très-obeïſſant, & très-obligé ſerviteur,

Sydrac Baſtie, *Miniſtre.*
à Angrogne le 4. d'Avril 1686.

Cette diverſité de ſentimens fit craindre aux Ambaſſadeurs que les ennemis de leur Religion ſe prevalant de la diviſion des habitans des Vallées ne portaſſent S. A. R. à confondre les innocens avec les coupables, & à leur refuſer généralement à tous la permiſſion de ſortir de leur païs.

C'eſt pourquoy ils renvoyerent aux Vallées le deputé de Boby avec une lettre qu'ils écrivirent à ceux qui étoient reſolus de prendre les

armes, & ils le conjurérent d'agir de tout son pouvoir pour les porter à des sentimens conformes à ceux des autres Eglises. Voicy de qu'elle maniére cette lettre étoit conçuë.

Messieurs

IL est vray que la Patrie a de grands charmes & que la plûpart des hommes ont un desir naturel d'y vivre & d'y mourir. Mais cependant les enfans de Dieu n'y doivent pas attacher leur cœur, puis qu'ils sont étrangers sur la terre, & que le Ciel est leur veritable Patrie. Ainsi vous seriez coupables de defiance envers la providence divine, si vous aprehendiez de ne pouvoir trouver d'autre païs où vous pussiez vivre commodement, & adorer vôtre Pere Céleste. En quelque part du Monde qu'on soit transporté on doit s'y trouver heureux, pourvû qu'on y ait la liberté de servir Dieu suivant les mouvemens de sa consience:

ſience. Vous devez vous propoſer l'exemple des Patriarches qui ont attiré ſur eux la benediction de Dieu en ſapuyāt ſur ſes promeſſes, & en abandonnant leurs maiſons & leurs champs ſuivant ſes ordres, pour aller habiter dans des Regions éloignées. Une ſemblale confiance ne peut qu'être très-agréable au Seigneur, & il eſt ſans doute plus conforme à l'eſprit de l'Evangile d'abandonner ſon païs, plûtôt que de prendre les armes contre ſon Souverain; C'eſt aux ſouffrances que les Chrêtiens ſont appellez, & non pas à la reſiſtance: & nous ne voyons pas que les Apôtres ni l'Egliſe primitive ait opposé d'autre defence contre leur perſecuteurs que la patience & les priéres. Ce ſont les conſiderations qui ont obligé nos Souverains Seigneurs les Cantons Evangeliques de nous donner ordre de vous procurer auprés de S. A. R. vôtre Prince légitime une libre ſortie avec la permiſſion de diſpoſer de vos biens, en

cas qu'elle ne veuille plus permettre l'exercice de vôtre Religion; Et quoy que vous regardiez cette retraite comme un malheur insuportable, ils n'ont pas laissé de la considerer comme une grace, en faisant reflexion suivant leur haute prudence à l'état pitoyable où vous étes reduit, & mêmes ils ont crû qu'il seroit malaisé de l'obtenir de S. A. R. & que si elle l'accordoit à leur intercession vous deviez non seulement l'accepter avec soûmission, mais en témoigner une extrême reconnoissance. Aprés cela vous ne douterez pas que nous n'ayons été surpris d'aprendre que vous faites difficulté de vous resoudre à prendre ce parti, & que vous avez fait dessein de resister à deux puissances redoutables qui ont resolu de vous exterminer en cas que vous vous opposiez à leur volonté; Car par ce moyen non seulement vous agissez contre vôtre devoir, contre

la

la prudence Chrétienne, & contre vos véritables interêts, mais aussi vous nous donnez un juste sujet de nous plaindre de vous, en ce que nous ayant engagé dans une négociation auprés de vôtre Prince, vous ne daignez pas vous prévaloir des avantages que nous étions en état de vous procurer. Ouvrez donc les yeux pour considerer le malheur où vous vous precipitez, & les suites funestes de vôtre dessein qui ne peut tourner qu'à la ruïne entiére de vos Eglises, & à la desolation de vos familles. Pensez que le party qu'on vous offre est si avantageux par raport à l'état present de vos afaires, que plusieurs personnes de la prémiére qualité l'eussent accepté comme un Souverain bonheur dans les derniéres persecutions de France, & que mêmes ils auroient ressenti une joye incroyable de pouvoir sortir tous nuds de leur païs sans aucun empéchement.

 Si

Si vous faites bien refléxion à toutes ces choses, nous esperons que l'exemple de ceux qui sont dans des sentimens plus raisonnables vous touchera, & vous portera à tenir la même conduite; Que si vous refusez de les imiter, & si vous persistez dans vôtre opiniatreté, vous serez coupables devant Dieu non seulement d'avoir prodigué vôtre vie, que vous pouvez sauver, & d'avoir exposé vos femmes, & vos enfans au carnage, mais aussi d'avoir causé la rüine de ces beaux restes des Eglises Vaudoises que vous eussiez pû transporter dans quelque autre contrée. Et ne vous flattez pas de pouvoir éviter ces maux par le moyen du secours que quelques-uns vous font esperer; Car nous vous assûrons que ceux qui vous entretiennent dans ces vaines imaginations vous abusent, & que vous ne sauriez être secourus de nulle part. Vous devez comter que vous serez abandonnez de tous les hom-

hommes, & mêmes d'une partie des habitans de vôtre païs, & qu'ainſi vous ſerez bien tôt dêtruits, ou par le fer ou par la faim: Et ceux qui échaperont à la fureur de vos ennemis finiront leur vie ſur les buchers, ſur les roües, ou ſur les gibets. Nous vous conjurons donc de vous laiſſer gagner par de ſi fortes conſiderations, & d'entrer dans le ſentiment des Communautez qui ont reſolu de demander à leur Prince la permiſſion de ſe retirer de ſes Etats, étant perſuadez que la Divine Providence vous conduira en des endroits où vous trouverez peut être des établiſſemens plus avantageux que celui que vous quittez, & où ceux qui ſeront pauvres ne manqueront pas de perſonnes charitables qui pourvoiront à toutes leurs neceſſitez. En attandant que Dieu vous inſpire ce ſalutaire ſentiment, & que vous donniez à vôtre Deputé une procuration ſemblable à celle des autres Com-

munautez, nous vous recommandons à sa misericorde & à sa Divine protection, demeurans, Messieurs, Vos tres-affectionez à vous rendre service.

A Turin ce 5. Avril.

En attandant le retour de ce Deputé, les Ambassadeurs crurent qu'ils devoient faire savoir au Marquis de St. Thomas la disposition où étoient les habitans des Vallées, & tacher de rémedier aux maux que leur division pouvoit leur attirer de la part de S. A. R. & des ennemis qu'ils avoient dans son Conseil. Ils allerent donc rendre visite à ce Ministre, & lui aprirent que les Deputez étoient arrivez, que cinq d'entr'eux étoient prêts de faire au Nom de leur Communautez la soûmission que S. A. R. exigeoit d'elles; Mais qu'il y en avoit d'autres qui ne sachant pas ce qu'elles devoient esperer de la bonté de S. A. R. n'étoient

ient pas encore determinées à prendre ce parti ; Que cependant on leur avoit écrit pour les exhorter à ſuivre le ſentiment de ceux qui étoient dans le deſſein de ſe ſoûmettre à S. A. R. & que dans peu on ſeroit informé de leur reſolution.

On le pria enſuitte de vouloir interceder en faveur de ces pauvres peuples auprés de S. A. R. & la ſuplier d'avoir quelque indulgence pour eux: Que comme ils étoient prevenus de quelque defiance, elle voulut bien leur donner quelque éclairciſſement qui pût les tirer de la peine où ils étoient, afin que la ſoûmiſſion pût ſe faire d'un commun accord au contentement du Prince & de ſes ſujets.

Le Marquis de St. Thomas témoigna qu'il étoit ſurpris de l'obſtination des Gens des Vallées; Mais cependant il ne laiſſa pas de

faire eſperer ſes bons offices auprés de S. A. R. pour empécher que le retardement qu'ils aportoient à luy donner la ſatisfaction qu'elle ſouhaitoit, ne leur fût prejudiciable, & qu'elle ne ſe determinât enfin à ſuivre le Conſeil de pluſieurs perſonnes qui ne ceſſoient de la porter à la rigueur.

Cependant comme la Cour témoignoit être dans une extréme impatiãce de voir la fin de cette afaire, les Ambaſſadeurs écrivirent une lettre au Marquis de S^t.Thom. pour luy faire ſavoir qu'ils avoient fait dreſſer la Requête des habitans des Vallées, & qu'elle ſeroit préte à être preſentée ſi elle pouvoit être ſignée de tous les deputez; Mais que comme l'un d'eux étoit abſent, ils le prioient de vouloir ſurſeoir toutes choſes juſqu'à ſon retour.

Le lendemain que cette lettre

eut été renduë au Marquis de St. Thomas, les Ambassadeurs furent chez lui pour savoir l'effet qu'elle auroit produit : Et comme il pressoit extrêmement pour obliger les cinq Deputez qui étoient alors à Turin de signer leur Requête qu'il avoit trouvé en bonne forme, on lui declara que la souscription ne pouvoit pas étre faite par les presens, en l'absence de celuy qu'ils avoient envoyé dans les Vallées, qu'étant joints d'interêts ils ne pouvoient pas se separer les uns des autres ; Et qu'enfin on avoit convenu que la Requête seroit signée en même temps par tous les Deputez.

Mais comme le Marquis de St. Thomas avoit des Ordres Secrets pour hater la souscription des Deputez qui étoient à la Cour, il parut n'étre pas content des raisons qu'on

lui opoſoit pour lui refuſer ce qu'il demandoit; Et le lendemain il envoya un de ſes Gens pour les prier de diſpoſer les Deputez à lui accorder là deſſus la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit. Mais les Ambaſſadeurs luy écrivirent un billet par lequel ils luy firent connoître qu'il n'étoit pas juſte de ſeparer dãs la ſoubscription ceux qui étoient engagez dans une même cauſe, que ſi les uns ſignoient la Requête ſans les autres, un ſemblabe procedé ne pourroit qu'avoir des ſuites facheuſes, & qu'ainſi ils le conjuroient d'attendre encore un jour le ſixiéme Deputé, & de porter S. A. R à accorder ce court delay à la demande qu'ils lui en faiſoient.

Le Marquis ayant reçû cette lettre dit au Secretaire de l'Ambaſſade qui la lui avoit apportée, que S. A. R. s'ennuyoit extrêmement de

ces longueurs, & qu'il apprehendoit beaucoup, qu'elle ne prit quelque resolution qui portât les choses à de funestes extrémitez, & qu'ainsi il falloit qu'on obligeât les Deputez de signer promptement leur Requête & de la lui apporter pour être presentée à S. A. R.

Les Deputez craignant d'irriter un si puissant Ministre s'ils refusoient de comparoître devant lui, resolurent de se transporter dans sa Maison : Mais quelques instances qu'il fit pour leur persuader de signer la Requête, & quoy qu'il les assurât que cela se fairoit sans aucun préjudice de ceux de Bobi, ils demeurérent fermes dans leur premier dessein, s'excusant par l'engagement où ils étoient d'attendre le Deputé qui étoit allé aux Vallées, par l'incertitude du succés de sa negociation, par la briéveté du tems

de

de son retour, & enfin par le danger où un semblable procedé les pourroit jetter.

La disposition où se trouvoient ces Deputez, & ceux des habitans des Vallées qui étoient dans la resolution de prendre les armes, donnoit beaucoup d'inquietude à S. A. R. Et ce qui augmenta le déplaisir qu'elle en ressentoit ce fut la nouvelle qu'on lui donna qu'ils avoient tué deux François de la Citadelle de Pignerol.

L'Ambassadeur de France qui supportoit impatiemment le retardement que S. A. R, apportoit à l'execution de son Edit ne manqua pas de profiter de cét accident pour disposer le Prince à tirer vengeance de l'excés qui venoit d'être commis par ses Sujets au mépris de son autorité, & pour lui persuader de ne plus menager ces peuples qu'il traittoit de rebelles. Pen-

Pendant que leurs ennemis travailloient à leur destruction, leurs Deputez étoient à Turin dans un état pitoyable, & ne sachant à quoi se determiner, ils prirent Conseil des Ambassadeurs pour savoir qu'elle conduite ils devoient tenir dans l'extrémité où ils étoient reduits. Les Ambassadeurs esperant que le Deputé qui étoit allé à Boby seroit bien-tôt de retour, & qu'il pourroit leur apprendre des choses qui seroient capables d'adoucir l'esprit de S. A. R. crûrent qu'il falloit attendre son arrivée avant que de prendre aucun parti.

Mais comme le Deputé se fit attendre long-temps, que S. A: R. étoit incessamment sollicitée par l'Ambassadeur de France de mettre fin à cette affaire, que d'ailleurs les troupes qui étoient dans ses Etats l'exposoient à de trés-grandes dé-

penses, & que le Prince fut informé que les Ambassadeurs avoient dépeché un Courier en Suisse qui pourroit leur apporter de nouveaux Ordres, toutes ces raisons l'obligérent de terminer cette affaire, de sorte que quelque pressantes & quelque ardentes que fussent les instances des Ambassadeurs en faveur des habitans des Vallées pour porter le Prince à differer encore un peu sa derniére resolution, il fit publier le neufviéme Juin l'Edit suivant,

LA Providence Divine en établissant les souverains par dessus les peuples a octroyé aux prémiers la distribution des graces & des peines, afin que l'esperance de celles-là excite les bons à leur devoir, & que là crainte de celles-cy empéche les mechans de s'abandonner au mal. Celles-cy devroient tomber de nôtre main vangeresse sur nos Sujets des Vallées de Luzerne, faisans profession de la

la R. P. R. puis que c'est une chose publique qu'ils ont non seulement contrevenu avec une grande opiniatreté à nôtre ordre du 31. Janvier dernier, mais encore qu'ils se sont endurcis dans leur crime, & qu'ils sont tombez dans les excez d'une rebellion énorme & consommée. Toutefois nôtre clemence naturelle surpassant leur crime, & ne nous contentant pas de la tolerance paternelle avec laquelle nous avons si long tems attendu inutilement leur repentance; Nous avons bien encore voulu laisser à leur volonté, qui à suivi jusqu'à present un mauvais conseil, le choix d'une bonne ou malheureuse condition, & leur ouvrir pour un dernier essai la porte de nos graces, afin qu'ils en puissent profiter en la maniére qui suit, & que s'ils n'y correspondent pas par une prompte obeïssance, ils ne puissent imputer qu'à leur témerité les châtimens qu'ils auront meritez & qu'ils recevrōt sans remission de nôtre patience irritée.

C'est pourquoy en confirmant premiérement nôtre ordre du 31. Januier dernier entant qu'il ne sera pas contraire à celuy-ci, nous avons en vertu du present Edit de nôtre certaine sience, pleine puissance & authorité absoluë, par l'avis de nôtre Conseil ordonné à tous nos sujets des Vallées de Luzerne faisans profession de la R. P. R. de mettre les armes bas, & de se retirer dans leurs maisons dans le terme ci aprés prescrit.

Nous leur commandons aussi de ne faire plus aucuns attroupemens ni assemblées en façon quelconque, afin que suivant nôtre intention les juges des lieux y puissent avoir un libre accés & que les Péres Missionaires & les autres Religieux puissent retourner dans les Eglises d'où ils ont été contraints de sortir, & les Catholiques, & ceux qui ont embrassé la Rel. Cath. puissent rentrer dans les maisons qu'ils ont abandonnées.

Et comme il n'est pas raisonable que les Missionaires Religieux, les Catholiques, & ceux qui ont embrassé la Rel. Cath. soient en perte à l'occasion de plusieurs dommages qu'ils ont reçu de ceux de la R. P. R. nous voulons, entendons & ordonnons que l'on prenne indistinctement & généralement sur les biens de ceux de la R.P.R. toutes les sommes necessaires pour les indemniser, ainsi qu'il sera justifié sommairement devant le Chevailler Monroux Intendant de la justice dans les Vallées: Declarant néanmoins qu'en cas que ceux de lad[te]. Religion prouvent que les dommages ont été causez par quelques particuliers, ils pourront avoir leur recours & garantie contre les dits particuliers.

Et pour montrer à nos dits sujets combien est grande nôtre clemence envers eux, nous permettons à ceux qui croiront devoir sortir de nos Etats, de le faire dans le terme & aux conditiōs prescrites cy-aprés. Mais

Mais parce que leur mauvaiſe volonté ne s'eſt que trop fait connoître par leur conduite paſsée, & que pluſieurs pourroient cacher leurs méchans deſſeins ſous une fauſſe couverture d'obeïſſance, nous nous reſervons, outre ceux qui ſortiront de nos Etats de leur mouvement, de l'ordonner à tels autres que bon nous ſemblera, & comme nous le trouverons plus expedient pour aſſurer le repos de ceux qui reſteront, auxquels nous preſcrirons les régles qu'ils devront obſerver à l'avenir.

Et pour une augmentation de nos graces, nous accordons tant à ceux qui ſe retireront volontairement, qu'à ceux qui ſortiront par nos ordres de pouvoir porter avec eux les hardes & les effets qu'ils voudront, & de vendre les effets & les biens qu'ils laiſſeront, toutefois en la maniére ci-aprés preſcrite.

Le même s'entẽdra des étrangers & de ceux qui ſont ſortis d'étrãgers, leſquels ſe

conformeront au penultiéme article de l'ordre du 31. Janvier ſus allegué.

La ſus dite vente de biens ſe devra faire à des Catholiques, & à des perſonnes qui auront embraſsé la R. C. Mais parce qu'il ne ſe trouvera peut-être pas des acheteurs dans le terme ci aprés marqué, & que nous ne voulons pas que les Religionnaires qui ſortiront de nos Etats, ſoient privez du bénéfice de nôtre préſente conceſſion, ils pourront convenir de quatre ou de ſix perſonnes, auxquelles ils remettront leurs procurations, & qui demeureront par nôtre permiſſion pendant trois mois dans le lieu de Luzerne avec toute liberté pour traiter & negocier avec un châcun & vendre les biens de ceux qui ſe ſeront retirez, auxquels il ſera permis de preſcrire dans leurs procurations les precautions avec lesquelles ils voudront que leurs biens ſoient vendus pour plus grande ſûreté, d'en recevoir le prix où ils voudront qu'il leur ſoit

envoyé

envoyé ſans fraude & ſans malverſation des procurers conſtituë, à quoy le Chevalier & Intendant Monroux aura charge de veiller.

Ceux qui voudront ſe retirer, ſeront obligez de ſe trouver aux jours & lieux cy-aprés ſpecifiés pour être prêts à partir ſans armes à feu, par le chemin qui leur ſera marqué, ou par la Savoye ou par le Val d'Aoſte: Pour cét effet on leur remettra un paſſeport & ſauf-conduit de nôtre part, afin qu'ils ne reçoivent aucun mauvais traitement & empéchement dans nos Etats: Mais au contraire qu'on leur donne toute aide & aſſiſtance: Et parce qu'étant en grand nombre, ils pourroient être expoſez à quelques incommoditez dans les chemins, & les lieux par où ils paſſeroient ſurchargez, on en fera trois brigades comme deſſus: La premiére qui ſera composée de ceux de la Vallée de Luzerne devra ſe trouver à la Tour pour

ce mois d'Avril. La deuxiéme, composée de ceux de la Vallée d'Angrogne, St. Bartelemi, Rocheplatte & Praruſtin ſe trouvera à S. Second, & partira le jour ſuivant, ſçavoir le 22. de ce Mois. Et la troiſiéme & derniére formée de ceux de la Vallée de St. Martin & de Perouſe, ſe trouvera à Miradol, & partira le 3. jour ſçavoir le 23. de ce Mois.

Le terme dans lequel nos dits ſujets de la R. P. R. habitant aux Vallées de Luzerne, ſeront obligez de poſer les armes de la maniére exprimée au prémier article du preſent ordre eſt de huit jours, aprés qu'il aura été publié au lieu de Luzerne, durant lesquels ils devront avoir obeï au contenu du même ordre pour joüir des fruits de nôtre clemence, dont nous ſuivons les mouvemens auſſi bien que ceux de l'affection paternelle avec laquelle nous regardons nos dits ſujets, nonobſtant l'énormité de leurs crimes. Et moyenant l'accom-

 pliſſe-

plissement ponctuël de tout ce que dessus, nous accordons grace, pardon, remission, abolition, & une ample amnistie à nos dits sujets de tous les excés, manquemens, crimes & autres choses qu'ils peuvent avoir commises depuis la publication de nôtre ordre du 31. Janvier dernier, tant en général qu'en particulier, ensorte qu'ils n'en puissent jamais être recherchez sous quelque prétexte que ce soit; Defendant à tous juges, Fiscaux, & autres qu'il appartiendra d'en faire aucune recherche. Mais parce que s'ils se rendoient indignes de telles graces en n'observant pas tout ce que dessus dans le terme prescrit, il seroit d'un trop pernicieüx exemple d'arrêter plus long temps le châtiment qu'ils ont mérité, aprés leur avoir prodigué nos graces & avoir attendu si long temps leur repentance, nous mettrons en œuvre les moyens que Dieu nous a mis en main pour reduire les opiniâtres

tres à leur devoir, & leur faire porter les peines de leur temerité extrême. Mandons à nôtre Senat &c. Donné à Turin le 9. Avril 1686, Enterinée le 10.

Dés que cét Edit eut été imprimé le Marquis de St. Thomas l'apporta aux Ambaſſadeurs, auxquels il voulut faire croire que ce n'étoit qu'à leur conſideration que S. A. R. avoit uſé de douceur envers ſes Sujets, & que quoi que l'Ambaſſadeur de France fut extrémement fâché des égards qu'on avoit eu pour les Gens des Vallées, néantmoins elle étoit dans le deſſein de faire executer l'Edit de bonne foy.

Les Ambaſſadeurs l'ayant lû ſur le champ en préſence du Marquis y firent quelques refléxions, & s'arrêtérent principalement ſur la brieveté du terme qui étoit donné à ces malheureux peuples pour ſortir des Etats de S. A. R. & pour diſpo-

ſer de leurs effets, ſur le petit nombre des procureurs qui étoient chargez de vendre les biens d'un ſi grand nombre de perſonnes, ſur le tems pendant lequel on pouvoit proceder à cette vente , & ſur quelques autres difficultez qu'ils rencontroient dans l'execution de cet Edit, & qu'ils reſolurent de propoſer à S. A.R.apres y avoir penſé meuremét.

Dés que les Ambaſſadeurs eurent quitté le Marquis , ils firent venir chez eux lesDeputez des Vallées qui étoient prêts à faire la ſoûmiſſion,& ils les obligérent de s'en retourner chez eux les chargeans d'informer leur Communautez de tout ce qui s'étoit paſſé, comme auſſi du contenu dans l'Edit, & de les aſſurer qu'à moins qu'elles ne s'y ſoûmiſſent, il feroit impoſſible d'obtenir aucun adouciſſement dans l'execution des choſes qui y étoient contenuës.

Dans

Dans ces entrefaites le ſixiéme
eputé que l'on avoit attendu ſi
ng tems revint des Vallées,& rap-
orta aux Ambaſſadeurs que les
ommunautez qui avoient fait deſ-
in de ſe defendre perſiſtoient
ns la même reſolution , & que
ut ce qu'on leur avoit allegué
our les faire entrer dans de meil-
urs ſentimens n'avoit rien pû
vancer ſur leur eſprit , comme il
aroiſſoit par les lettres qu'on leur
crivoit des Vallées dont voici la
neur.

Nos Seigneurs.

D'*Abord aprés l'arrivée de nôtre De-
puté nous n'avons pas manqué de
ire des copies de la lettre qu'il à plû
V. E. d'écrire à nos Egliſes, & on en a
it par tout la lecture à l'iſſuë de la
redication. Il ne ſe peut rien coucher
ar écrit ni de plus véritable ni de plus*

 tou-

touchant & consolatoire, & V. E. peuvent être parfaitement persuadées, qu'il n'y a personne qui ne voye & reconnoisse, qu'elle est un des effets de leur sainte & chrétienne charité envers nos Eglises; Mais cependant, il a été jusqu'à present absolument impossible de disposer la plûpart de nos peuples à une sortie de ce pays; les uns par l'apprehension que ce ne soit la perte de plusieurs, qui resteront; les autres par un principe de conscience, & les autres par diverses autres considerations, que nôtre Deputé pourra rapporter de bouche à V. E. Nous en sommes dans la derniére consternation, & n'osons presque plus paroître devant V. E. avec une telle irresolution. Nos peuples sont d'autant plus attachez à leur opinion, qu'ils ont appris que diverses autres Eglises au moins une bonne partie de ceux qui les composent, n'entendoient pas qu'il s'a-

*t d'une telle ſortie, lors qu'ils ont
aillé Mandat & procuration à leurs
eputez, ou que s'ils l ont entendu, ils
a ſont revenus : Ce qui nous fait
uſtement apprehender que quand V.
. ſeroient engagées plus avant pour ces
euples, ils n'uſſent aprés du déplaiſir
ar leur refus à ſortir : Auſſi étoit
l'apprehenſion que nous eumes ici le
Dimanche matin lors que nous dîmes à
E. de vouloir nous permettre d'avoir le
entiment de nos peuples ſur cette pro-
oſition; prévoyant bien dés lors qu'il
auroit bien de la peine à les y re-
oudre : Ils ſont pour la plûpart re-
olus d'être enfans de leurs péres, &
ſpérent que le Seigneur ſera leur li-
berateur, qu'il ſe voudra ſervir des
hoſes foibles pour confondre les for-
es; Et que le Ciel faira naître quel-
que empéchement aux deſſeins qui
ont formez contre nous. Nous ne*

 doutons

doutons pas que cecy n'aflige extrémément V. E. & nous en ſommes touchez jusques à l'ame, mais nous ne pouvons pas changer les cœurs & diſpoſer les volontez d'autruy; Neanmoins nous conjurons V. E. avec toute l'humilité dont nous pouvons être capables à ce qu'il leur plaiſe de ne ſe refroidir pas envers nos Egliſes, & de ne nous priver pas de leur puiſſant & ſalutaire apuy, qui aprés Dieu nous à fait ſubſiſter jusqu'à preſent. Au nom de Dieu qu'elles ayent toûjours pitié de nous, de quelque maniére que puiſſent aller les afaires: Nous épandons nos ames devant Dieu pour le ſuplier ardemment qu'il luy plaiſe d'adreſſer toutes choſes pour la gloire de ſon Nom, & pour la conſervation de nos peuples; & que ſa divine providence permette que par moyen de L. E. nous puiſſions avoir encore une prolongation de quelques jours pour prendre encore une fois les ſenti-

mens

ens de nos peuples, en recueillant les oix d'un chacun s'il nous est possible our avoir leur derniére resolution, fin que nous n'encourions aucun blâ- e ni d'un côté ni d'autre. Le Seigneur euille être l'abondant remunerateur toutes les charitez de V. E. Et nous mmes avec toute sorte de respect Nos eigneurs, de V. E. Les trés-humbles, és-obeïssants & trés-obligez servi- urs. Les Deputez de Boby, St. Jean Angrogne, Jean Aghitto, Daniel raß, Estienne Danno, Deputez de oby; Michel Parisa, Jean Muschon, eputez de St. Jean; Jean Dussa, & ierre Dussa, & Louis Odin, Deputez Angrogne. - d'Angrogne le 9. Avril 1686.

Tres-hauts, Puissants & Sou- verains Seigneurs.

N*Ous nous jettons avec toute humi- lité aux pieds de V. E. pour leur té- noigner le trés-sensible & inexprima-*

 ble

ble déplaisir que nous ayons de voir qu'une bonne partie de nôtre peuple n'aye pas l'esprit assez pénetrant pour considerer avec une prudence chrétienne la faveur que V. E. tachent de leur procurer par une libre sortie de ces lieux avec corps & biens, & de l'embrasser avec une sainte joye comme un present du Ciel, & une grace aprés laquelle ils soûpireront inutilement une autre fois : Cela nous saigne le cœur, & d'autant plus que la lettre que V. E. ont daigné leur écrire les devroit avoir incontinent resolus à une afaire de cette nature. Nous osons neanmoins prier tres-humblement V. E. d'avoir la bonté de passer par dessus ces considerations, sachans que quand on a à faire avec une populace, il y a beaucoup de peine d'en venir à bout, & de leur faire à tous comprendre la raison & l'état des

choses

choses qu'avec la longueur du tems, & sur tout lors qu'il s'agit d'abandonner une patrie si ancienne & conservée si chérement jusqu'à present. Il y en a pourtant un bon nombre, & même des principaux qui se resignent entiérement au Conseil, à la charité, & à la prudence de V. E. & qui ne reclameront jamais de ce qu'elles trouveront le plus expedient, pour la gloire de Dieu, & pour leur salut & conservation. Les Pasteurs sont aussi tous dans ces sentimens, & nous voulons suivre ponctuellement le Conseil qu'il plaira à V. E. de nous vouloir donner, & nous les suplions trés-humblement d'avoir pitié de nous, & de nos familles pour nous tirer d'un malheur qui apparemment est inêvitable: C'est la grace que nous nous promettons de V. E. Sur lesquelles nous prions le Seigneur d'épendre ses plus précieuses bénedictions, & sommes avec

toute la soumission & le respect possible; Trés-hauts, Puissants, & Souverains Seigneurs; De V.E. Les trés-humbles, & trés-obeïssants serviteurs. Sidrac Bastie. Guillaume Malanot.

d'Angrogne le 9. Avril 1686.

1. On a pressenti de bon endroit que pour certain S. A. R. ne voudra pas permettre la sortie avec biens, mais qu'Elle prétend les retenir pour les frais déja faits.

2. Qu'Elle prétend absolument que les Ministres & Etrangers lui soient remis entre les mains.

3. Que l'on mette bas les armes, & qu'on les remette entre les mains du Gouverneur.

4. Qu'on laissera entrer les troupes dans les Vallées pour abattre les Temples, & pour faire cesser tout exercice.

5. Enfin l'on a apris que le Conseil ne voudroit en aucune maniére souffrir que les troupes Françoises viennent contre nous.

Les

Les Ambassadeurs n'eurent pas plûtôt lû ces lettres qu'ils renvoyérent le Deputé avec une autre lettre de laquelle on fit deux copies dont l'une fut adressée à ceux de St. Jean & de Boby, & l'autre à ceux d'Angrogne & de la Tour.

Dans cette lettre on leur faisoit voir la vanité ou le peu de solidité des raisons dont ils se servoient pour ne pas accepter la grace qui leur étoit offerte : On convenoit avec eux que la loy qui nous oblige à quitter nôtre Patrie est extrémement dure ; mais on leur disoit en même tems que celle qui nous contraint de quitter l'Eternel & de renoncer à la véritable religion l'est encore d'avantage : Que l'on devoit s'estimer heureux de pouvoir choisir entre ces facheuses extrémitez : Que c'étoit un bonheur que l'on refusoit en France aux

perſonnes de la plus haute naiſſance & d'un mérite éminent qui étoient retenuës par force dans leur pays & contraintes de s'abandonner à l'idolatrie. Que les choſes de ce Monde ſont ſujettes à des revolutions perpetuelles, que les Roys & les Princes ſont ſouvent obligez d'abandonner leur Couronnes, & de céder leurs Etats à leurs Ennemis; Et qu'ainſi les particuliers devoient ſubir ſans murmurer cette commune loy, & ſe ſoûmettre avec reſignation aux Ordres de la providence qui met par ſes châtimens la foy de ſes enfans à l'épreuve, pour d'étacher leur cœur du Monde, & pour les porter à chercher avec plus d'ardeur leur Céleſte Patrie; Qu'ils avoient raiſon de croire que le bras de Dieu qui les avoit ſoûtenus dans les guerres paſsées n'étoit point racourci; Mais qu'ils devoient conſi-

derer

derer qu'en ce temps-là Dieu leur avoit suscité des voisins qui les avoient secourus de leur biens, de leur troupes, & de leurs officiers; Qu'alors ils n'avoient que des Amis autour d'eux, au lieu qu'à present ils étoient environnez d'ennemis de tous côtez; Qu'en ce temps-là il y avoit parmi eux un tres-grand nombre de Gens capables de porter les armes, qu'ils étoient tous unis ensemble; Mais que presentement ils étoient privez de tous ces avantages: Que leur Souverain seul étoit capable de les exterminer entiérement, & que cependant ce n'étoient pas les seules troupes qu'ils avoient à combatre: Que celles de France étoient en état de fondre sur eux, & que quand ils seroient assez heureux pour pouvoir remporter quelque avantage dans les prémiéres attaques, ils ne

manqueroient pas d'être enfin accablez par le grand nombre de ceux qui prendroient la place des vaincus. Que d'ailleurs la division qu'il y avoit parmi eux leur seroit extrémement préjudiciable ; Que leur refus d'accepter l'offre qui leur étoit faite par leur Souverain obligeroit tous les Princes Protestans de les abandonner , puis qu'ils aimoient mieux prendre les armes témerairement , que de suivre le Conseil qu'on leur donnoit ; Qu'il ne falloit pas se flater de l'esperance de quelque délivrance miraculeuse comme étoit celle que Dieu accorda au peuple Hebreu en exterminant toute l'armée de Senacherib; Que dans le Siecle ou nous vivons le Seigneur ne fait point de miracles en faveur de son Eglise, comme du tems des Israëlites : Que la sainte Ecriture nous apprend , que de se

jetter

jetter dans les dangers d'où l'on prevoit qu'il eſt impoſſible de ſe ſauver, c'eſt tenter Dieu qui abandonne ceux qui s'y précipitent volontairement : Que la prudence Chrêtienne, la charité dont ils ſont redevables envers leurs femmes & leurs enfans, & l'Amour qu'ils ſe devoient à eux mêmes les engageoit à ſuivre l'exemple des autres habitans des Vallées : Que leur Prince les regardant tous comme des Criminels, confiſqueroit leurs biens & leur fairoit ſoufrir des ſupplices ignominieux s'ils perſiſtoient dans leur reſolutions. Que puiſque la Providence divine avoit béni les ſoins de ceux qui intercedoient pour eux, il étoit viſible qu'elle vouloit les retirer du mauvais pas où ils alloient s'engager; Qu'ayant obtenu quelque adouciſſement dans l'execution de l'Edit

ils

ils devoient s'en prévaloir : Qu'il n'avoit pas tenu à ceux qui agiſſoient pour eux que leur condition ne fut meilleure, & qu'ils pouvoient être aſſûrez qu'on s'employeroit avec ardeur pour leur procurer quelque choſe de plus avantageux : Mais qu'en cas cela fut impoſſible, ils devoient accepter le parti qu'on leur offroit ; puis que dans l'état où ils étoient ils ne pouvoient pas capituler avec leur Prince qui avoit de grandes forces pour les contraindre à lui obeïr ; & que s'ils refuſoient de ſe ſoûmettre à ſa volonté, leur opiniatreté leur coûteroit non ſeulement la perte de leurs corps, mais auſſi de celle de leur ame, & qu'ils avoient ſujet de craindre que ceux qui échaperoient à l'épée de leurs perſecuteurs, ne ſuccombaſſent enfin ſous la rigueur des maux qu'on leur feroit ſoufrir

pour

pour les contraindre de renoncer à leur Religion : Qu'il n'y avoit pas lieu de craindre que la permiſſion de ſe retirer où ils voudroient leur fut accordée pour leur tendre un piége, puis que la Cour leur donnoit de ſûretez qui devoient mettre leur eſprit en repos de ce côté-là, & les perſuader de la ſincerité des intentions de S. A. R. qui ne voudroit pas permettre qu'on entreprît rien qui pût-être contraire à ſa promeſſe, ni flêtrir par une perfidie publique ſa gloire & ſa reputation, ni manquer aux égards qu'elle a eu juſqu'ici pour les Cantons Evangéliques: Que ſi l'on avoit voulu les ſurprendre, on l'auroit pû faire facilement dés le commencement : Mais que le Prince ne l'avoit pas voulu permettre, & ne le permettroit pas non plus à l'avenir : Qu'enfin les troupes de Savoye & celles de France

ce

ce étoient prêtes à les attaquer de tous côtez ; Et qu'ils devoient être sûrs qu'on ne leur feroit aucun mal s'ils se soûmettoient aux ordres de S. A. R.

Cependant les Ambassadeurs ayant refléchi à loisir sur le dernier Edit de S. A. R. jugérent que les Peuples des Vallées ne pouvoient s'y soûmettre sans qu'ils fussent exposez à de tres-grandes incommoditez, & resolurent de faire de nouveaux efforts pour rendre leur condition plus avantageuse : Et pour cet effet ils priérent le Marquis de St. Thomas de leur procurer une Audience de S. A. R. & l'aiant obtenuë ils lui represéntérent : Qu'ils avoient fait refléxion sur le dernier Edit de S. A. R. : Qu'ils avoient pris la liberté de faire quelques observations sur trois points principaux des clauses qui y étoient contenuës.

tenués, savoir, I. Sur celle qui donne aux habitans des Vallées dix jours de terme pour sortir de ses Etats, II. Sur celle qui leur prescrit le nombre de six Procureurs pour vendre leur biens, III. Sur celle qui ne leur permet la vente de leurs biens que pendant trois Mois. Et qu'ils prioient S. A. R. de vouloir jetter les yeux sur les remarques qu'ils avoient couchées dans le Memoire qu'ils lui présentoient, & de considerer que les adoucissemens qu'ils souhaitoient qu'elle aportât à son Edit n'étoient d'aucune consequence à son égard, mais qu'elles étoient d'une grande importance à ses miserables Sujets, qui avoient un si profond respect & une Amour si ardente pour leur Souverain qu'ils ne pouvoient se resoudre à s'éloigner de ses Etats, & qui voyoient avec un extréme deplaisir qu'en quit-

quittant leur patrie ils ſeroient privez du plaiſir qu'ils avoient de ſignaler de tems en tems leur fidelité en profitant des occaſions qui s'offroient d'expoſer leur vie pour ſon ſervice. Qu'ainſi ils eſperoient que S. A. R. laiſſeroit agir ſa clémence en leur faveur, & voudroit bien donner les ordres neceſſaires pour les mettre en état de pouvoir ſortir commodement de ſes Etats, & d'emporter avec eux tout ce qu'ils pourroient recueillir du debris de leur fortune: Et que par ce moyen, elle donneroit à L. E. les Cantons Evangeliques un nouveau ſujet de lui continuer l'affection & le reſpect qu'ils ont toujours eu pour la Maiſon Royale de Savoye, & en leur particulier elle leur faiſoit connoître que leurs bons offices n'ont pas été inutiles aux malheureux pour leſquels ils ont intercedé.

Le

Le Duc répondit aux Ambassa-
urs qu'en considération des Can-
ns Evangeliques, il avoit donné à
n peuple des marques d'une clé-
ence extraordinaire, qu'il ne l'a-
it pas châtié comme il méritoit,
ais qu'il avoit attendu avec pa-
nce que ces gens-là revinssent à
x-mémes & qu'ils rentrassent
ns leur devoir ; Et qu'ayant
ussé leur rebellion jusqu'à l'extré-
té, & lui ayant méme donné de
uveaux sujets de plainte par les
olences qu'ils avoient commises
puis peu, ils lui avoient lié les
ains. En sorte qu'il ne pouvoit
s leur accorder ce qu'ils deman-
ient sans blesser sa reputation &
a autorité : Que le support
'il avoit eu pour eux lui avoit at-
é des reproches de la France : Que
pendant il vouloit bien qu'ils
iissent du bénefice de son Edit, &
que

que s'ils vouloient obtenir quelque adouciſſement aux ordres qui y étoient contenus, il falloit qu'ils s'en rendiſſent dignes en mettant les armes bas, & en ſe ſoûmettant à ſa volonté.

Enſuite les Ambaſſadeurs remirent à S. A. R. leur Mémoire contenant ce qui s'enſuit.

Vôtre Alteſſe Royale eſt trés-humblement priée de conſiderer, que celuy qui voudra ou devra quitter les Vallées eſt Vertu de l'ordre qu'elle a fait publier eſt obligé de ſe préparer pour ſon départ, pour le transport de ſa femme, de ſes enfans, & des meubles que pourront luy être neceſſaires, qu'il ſera obligé de placer en divers endroits ce qu'il ne pourra pas emporter avec luy, qu'il faudra pourvoir à la vente de ſes grains, de ſes vivres, de ſon vin, de ſes beſtiaux, qu'il ne voudra pas laiſſer à l'abandon dans ſa maiſon, & qu'il ne pour-

ourra pas confier à ſon Procureur qui era à Luzerne, & qui par conſequent à auſe de ſon èloignement ſera incapable l'en prendre ſoin; Que dans le terne de huit jours il ne pourra ni conter vec ſes Creanciers ni avec ſes debiteurs oit parce que ceux avec qui il peut avoir faire ne demeurent pas dãs les Vallées, u à cauſe qu'il y a des cõtes qui ne peuent être reglez que par l'entremiſe de uelque arbitre; Qu'à l'égard du ien fonds il faut faire une exacte & péciale deſcription de chaque piéce de igne, de pré, de champ, de bois, maruer leurs limites & leurs confins; omme auſsi les droits qui y ſont attahez, & les ſommes pour leſquelles ils ont hypotequez: Et qu'il faut paſſer à deſſus des procurations ſpeciales & tenduës.

Puis donc que V. A. R. a voulu par un nouvement de ſa juſtice & de ſa Clémence accorder à ſes Sujets des Vallées

la permiſſion de ſe retirer où bon leur ſembleroit, & de vendre les biens qu'ils abandonneront, elle ne voudroit pas que cette grace leur fût inutile, & en empéchant l'effet de cette conceſſion par la brieveté d'un delay trop court, leur ôter d'une main ce qu'elle leur auroit donné de l'autre.

V. A. R. eſt encore priée de prendre garde que ſix Procureurs ne pourront pas ſuffire à la vente des biens appartenans à pluſieurs centaines de familles qui ſeront dans le deſſein de ſe retirer: Qu'on ne ſauroit donner cét employ qu'à des Gens du pays, & par conſequent à des perſonnes ſans étude, ſans capacité, ignorantes, chargées de leur propres affaires: Que d'ailleurs ces procureurs ſeront obligez de courir en pluſieurs lieux pour trouver des acheteurs, pour leur montrer les fonds qu'ils voudront aquerir, qu'il leur faudra paſſer des Actes en

divers

*livers endroits devant plusieurs Notai-
res, veiller à la vente d'une grande
quantité de meubles dispersez en diver-
ses Maisons, comter de l'argent, le chan-
ger, & le faire tenir dans les pays étran-
gers, chercher des commoditez pour cela,
demander des éclaircissemens sur les dif-
ficultez qu'on leur proposera, applanir
les obstacles qu'ils rencontreront, se
defendre contre les injustes demandes
qu'on pourra leur faire, recevoir des
lettres de ceux qui leur écriront du lieu
de leur retraite, leur mander l'état de
leurs afaires, & en un mot être
chargez de mille autres occupa-
tions qu'on ne peut pas prévoir pre-
sentement.*

*Puis donc que V. A. R. n'a pas
l'intention de se prévaloir du bien
de ses pauvres Sujets, ni augmen-
ter ses finances de leur dépoüilles,*

 elle

elle voudra bien leur permettre de nommer douze perſonnes qui pendant le tems marqué par V. A. R, pourront proceder à la vente des biens de ceux qui ſe ſeront retirez.

Mais parce qu'il arrivera indubitablement que pendant le terme de trois mois quelque diligence que les procureurs aportent pour vendre les fonds des pauvres Refugiez, il ſe trouvera très peu d'acheteurs, & que chacun attendra la fin de ce terme pour ſe prevaloir de la neceſſité où l'on ſera de ſe défaire de ces biens, & pour arracher à ces mal-heureux une vente à vil prix, par la crainte où ils ſeront de tout perdre, nous eſperons que V. A. R. aura la bonté de remédier à cét inconvénient, & que conformement à des conventions paſſées en 1663. avec feu S. A. R. de glorieuſe mémoire, elle fera acheter à un prix juſte les biens & les fonds qui dans l'eſpace de trois Mois n'auront pû être vendus.

Et comme V. A. R. se distingue par sa ouceur & par sa bonté, elle ne voudra as sans doute obliger qui que ce soit à es choses impossibles : Et ainsi à l'é-ar d des femmes accouchées, ou qui nt dans les derniers Mois de leur gros-sse, des Vieillards & des malades, elle e fera pas difficulté de les dispenser de a Loy qu'elle prescrit aux autres tou-hant leur retraite, & de les exempter u logement des gens de guerre qui quel-ue bien disciplinez qu'ils soient, cau-nt toûjours du desordre & portent la rreur dãs tous les lieux où ils abordent, omme aussi de leur permettre de vivre r de mourir dans leurs Maisons sans rainte d'être mal-traittez & dépouil-z de leurs meubles & de leur provi-ons.

Enfin nous demandons instamment à A. R. qu'elle veuille user de clémence nvers ceux des Vallées qui sont detenus ans ses prisons, & envers ceux qui ont

été pris à leur occasion, & qu'elle leur fasse la grace de leur redonner la liberté.

Le Duc de Savoye en recevant le mémoire des Ambassadeurs leur promit d'y faire ses reflexîons, & leur dit qu'il leur fairoit savoir sa volonté là dessus.

Pendant que l'on agissoit à Turin pour rendre la condition des habitans des Vallées plus avantageuse, ils prirent une deliberation qui fut la cause de leur entiére ruine; Car au lieu qu'avant la publication du dernier Edit la plûpart d'entr'eux étoient resolus de chercher une retraitte ailleurs, ils se joignirent alors tous ensemble d'un commun consentement & formérent le dessein de se deffendre contre les armées qui étoient prêtes à les attaquer.

Les Raisons qu'ils alleguoient dans

lans leur deliberation étoient ; Que
'Edit de S. A. R. auquel on vouloit
qu'ils se soûmissent contenoit beau-
coup de choses qu'ils ne pouvo-
ent point avoüer, & d'autres qu'ils
ie pouvoient executer en aucune
naniére. Et prémiérement ils di-
oient qu'il n'étoit pas juste qu'ils
e declarassent coupables de la re-
ellion dont ils étoient taxez, puis-
u'ils n'avoient rien fait contre le
ervice de S. A. R. mais seulement
e à quoy ils étoient obligez pour
oûtenir l'exercice de leur Reli-
ion.

Secondement, qu'ils ne devo-
ent pas aprouver le dernier Edit,
arce qu'il confirmoit celuy du 31
anvier par lequel ils étoient pri-
ez de la liberté de servir Dieu
uivant leur créance.

Pour un troisiéme, Qu'ils ne
ouvoient se resoudre d'obeïr à la

clause par laquelle il étoit porté qu'ils mettroient bas les armes, & que s'ils y aquiesçoient ils s'exposeroient à la perte de leur salut temporel & spirituel, & ils éprouveroient un malheur semblable à celui qui leur étoit arrivé dans les persecutions précedentes, & sur tout dans celles de l'année 1655. qui leur avoient appris par une funeste experience qu'on ne faisoit nul scrupule de leur manquer de parole; Et que ce qui les confirmoit dans ce sentiment, c'étoit l'approche des troupes qui s'avançoient vers leur païs, nonobstant la promesse du Marquis de St. Thomas qui les avoit assurez qu'elles n'entreroient dans leur terres qu'aprés le terme porté par l'Edit.

En quatriéme lieu, que le tems qui leur étoit donné pour se preparer à leur départ étant extreme-

ment court, ils ne pouvoient executer l'Edit, attendu le grand nombre des habitans des Vallées, la vieilleſſe de diverſes perſonnes, & la maladie de pluſieurs autres.

Pour un cinquiéme, Qu'il étoit impoſſible que la vente de leurs biens ſe fit par procureur, & que quand ils ſeroient reſolus à les vendre, ce ſeroit à condition d'en recevoir le prix avant leur depart, ou qu'il fut remis entre les mains des Ambaſſadeurs, & que l'on procurât la vente du bien de la Montagne auſſi bien que de celui de la plaine, & de celui qui eſt dans les terres du Roy de France : Et enfin comme cette vente ſe devoit faire aux Catholiques Romains, qu'il y avoit lieu de craindre que les Eccleſiaſtiques ne les empéchaſſent de les acheter dans l'aſſurance où ils étoient qu'ils ne manqueroient pas d'en

d'en être les Maîtres, aprés que tous ceux des Vallées feroient hors du pays.

En fixieme lieu, Qu'il y avoit à craindre toutes chofes de la part de ceux qui tiennent pour Maxime que l'on ne doit pas garder la foy aux heretiques.

Les Miniftres & les perfonnes les plus raifonnables des Vallées firent tout ce qu'ils purent pour empecher ces peuples de fe porter à cette extrêmité; Mais toutes les raifons qu'ils purent employer pour combattre cette refolution ne furent pas capables d'empecher qu'ils ne s'abandonnaffent à la conduite de ceux qui les flatoient par des efperances imaginares : Et ce font ces perfonnes qui les empechant d'accepter la grace qui leur étoit offerte furent caufe de leur perte. On peut voir dans la lettre fuivan-

te la raiſon, dont on ſe ſervit pour leur faire changer de reſolution, & pour les precipiter dans leur ruïne.

A Rocheplatte, le 14. Avril. 1686.

Tres-Illuſtres, & Tres-Puiſſans Seigneurs.

JE ne vois point de moyen de contenir les Gens de nos Vallées dans leur devoir, & particulierement depuis qu'un Miniſtre dont vous aprendrez le nom y eſt arrivé, lequel a tellement abreuvé nos peuples d'un pretendu ſecours pour toutes choſes, qu'il n'y a point de Miniſtre qui ſoit en ſûrté dans ſon Egliſe. A la reſerve de trois Communautez, Boby, Angrogne & St. Jean tout étoit dans le calme & dans la reſolution de ſe commetre entiérement à vôtre Charité, & à vôtre conduite : Et encore les plus raiſon-

nables auroient peut-être finalement gagné ceux qui péchent autant par ignorance que par manque de connoissance ou de confiance sur V. E. mais entre toutes, mon Eglise de la Tour étoit tout à fait soûmise jusques à son arrivée qui nous a tous brouillez à la reserve des plus raisonnables qui vous demandent pour une grace particuliére de les mettre sous vôtre protection, pour avoir une sortie libre afin de se retirer dans un lieu à prier Dieu selon ses commandemens. Je me consacre avec une profonde humilité à vous rendre mes tres humbles respects, étant avec une profonde soûmission. De Vos trés-Illustres Excellences, Le trés humble & trés-obeïssant serviteur- Giraud Ministre de la Tour.

Dans une autre lettre écrite par les Pasteurs des Eglises des Vallées il y a une apostille en ces mots.

*Mr ** Ministre en l'Eglise de ** Vallée de Perouse est venu de ** d'où nous*

nous croyons assurement qu'il a eu les ordres d'animer comme il fait tout le Monde à mourir plutôt que de prendre la condition de retraite, sous plusieurs promesses.

Cette deliberation ayant été raportée aux Ambassadeurs, ils virent bien que de la maniére que ces Gens étoient disposez, il n'y avoit pas d'apparence qu'on put leur faire changer de sentiment, & leur inspirer des pensées plus raisonnables.

Mais cependant ils crurent qu'ils devoient faire un dernier effort pour les obliger d'accepter la grace que le Prince leur offroit, quoy qu'elle ne fût pas aussi étenduë & aussi avantageuse qu'ils eussent pû le souhaiter ; Et comme ils considerérent que le seul moyen d'obtenir quelque chose sur leur esprit, c'étoit de rendre leur retraite moins

incommode & moins facheuſe qu'elle ne l'étoit ſuivant les termes de l'Edit, ils s'attacherent à ſolliciter la réponce du Memoire, qu'ils avoient preſenté au Duc de Savoye, afin que ſi elle étoit favorable ils puſſent la faire ſavoir à ceux des Vallées, & s'en ſervir comme de la raiſon la plus forte qu'ils pourroient employer pour les perſuader.

Mais cette réponſe ne fut pas telle qu'ils ſouhaitoient; Car le Marquis de St. Thomas fit ſavoir aux Ambaſſadeurs que S. A. R. ne vouloit pas faire une plus ample declaration touchant les choſes contenuës dans ſon dernier Edit, puis que ſes Sujets s'opiniatroient dans leur rebellion, & qu'ils refuſoient de quitter les armes, ſe vantant mêmes d'être en état de reſiſter à leur Prince : Qu'ainſi S. A. R. avoit reſolu de partir le lendemain, &

d'aller

d'aller en perſonne ranger ces rebelles à leur devoir. Que pour ceux qui voudroient ſe retirer ailleurs, ils joüiroient de bonne foy du benefice de l'Edit, & que ceux qui ne voudroient pas s'y ſoûmettre recevroient le châtiment qui leur étoit dû.

Aprés qu'ils eurent quitté le Marquis de St. Thomas, ils depéchérent un Courrier à ceux des Vallées, & leur donnérent avis du mauvais ſuccés de leur negociation par la lettre ſuivante.

Meſſieurs,

Dans l'Audience privée, que nous avons eu de S. A. R. vôtre Prince nous l'avons inſtamment prié qu'il lui plût de vous permettre de quitter ſes Etats à des meilleures & plus douces conditions que celles qui ſont exprimées dans ſon dernier Edit, & nous lui

avons representé tant de vive voix que par un Mémoire que nous avions dressé toutes les raisons qui étoient capables de le fléchir, & de le porter à adoucir les Ordres qu'il a déja publiez contre vous. Nous l'avons sollicité de vous accorder un plus long terme pour vous disposer à une sortie si facheuse, & pour vendre vos biens, de vouloir augmenter le nombre des procureurs chargez d'en faire la vente, de permettre que les personnes âgées, malades, & infirmes, les femmes accouchées, ou d'une grossesse avancée pussent demeurer dans le pays sans y être exposées à aucuns mauvais traittemens & sans être obligées à loger ses troupes, & enfin de donner ordre que ses Procureurs achetassent les biens qui ne pourroient pas être vendus dans le terme porté par son Edit. Mais nous n'avons rien pû gagner sur l'Esprit de S. A. R. parce qu'elle a sû que vous vous étiez armez pour empécher l'exécution de ses ordres.

Nous

Nous avons aussi agi auprés de Mr. le Marquis de St. Thomas, & nous l'avons prié qu'il voulût bien employer son credit auprés de S. A. R. pour la disposer à nous accorder ce que nous lui demandions en vôtre faveur : Mais il nous a fait connoître que tant que vous aurez les armes à la main comme vous les avez il n'y avoit rien à esperer. S. A. R. part aujourd'hui pour Precairas, & nous avons eu nôtre audience de congé dans le dessein de retourner incessãment dãs nôtre patrie, horsmis que la providence divine nous fasse naître quelque occasion plus favorable de pouvoir vous être utiles : Et puis que sans avoir égard au Conseil des personnes prudentes, vous remettez l'évenement de vos affaires à la providence de Dieu, nous le prions qu'il vueille vous assister dans vôtre calamité, & la faire reüssir à sa gloire, & à vôtre bien temporel & spirituel, Demeurans aprés vous avoir recom-

mandé

mandé à la grace de Dieu Tout-Puissant &c.

A Turin le

Quoy que les Ambaſſadeurs viſſent que l'affaire des habitans des Vallées étoit deſeſperée, & qu'il leur étoit impoſſible d'y apporter aucun remede, neanmoins ils ne voulurent pas l'abandonner, & ils crurent qu'ils pourroient leur être de quelque utilité s'ils ſuivoient le Camp de S. A. R. Ils priérent donc le Marquis de St. Thomas d'en demander la permiſſion à S. A. R.

Mais le Marquis leur dit que leur préſence pourroit donner quelque jalouſie à l'Ambaſſadeur de France, & au Pape, & que comme S. A. R. avoit de fortes raiſons pour ne pas desobliger le Roy Tres Chrétien, les Ambaſſadeurs lui feroient plaiſir de n'inſiſter plus ſur cette demande,

les

les chofes étant dans un tel état que quelque difpofée que pût être S. A. R. de leur donner des marques de la confideration qu'elle avoit pour eux, elle ne pouvoit pas leur faire connoître combien elle avoit d'égard pour leur interceffion.

Ainfi les Ambaffadeurs qui avoient eu leur audience de congé, à condition pourtant que s'il arrivoit quelque cas qui les obligeât de paroître en fuite à la Cour on auroit pour eux toute la deference qui étoit dûë à leur caractére, refolurent de s'en retourner dans leur pays fuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu depuis quelques jours de leur Souverains par une lettre qui leur avoit été écrite de Zuric, dans laquelle les Cantons Evangéliques leur ordonnoient d'abandonner leur negociation s'ils jugeoient qu'elle dût être infructueufe.

Cependant comme ils crurent que le Marquis de St. Thomas ou les autres Miniſtres pourroient trouver quelque moment favorable pour porter l'eſprit de S. A. R. à uſer de clemence envers ſes pauvres Sujets des Vallées, ils reſolurent de leur aller faire une viſite pour les prier d'avoir compaſſion de ces malheureux, & de leur rendre en cette occaſion tous les bons offices qui pourroient dependre d'eux : Mais parce que la Cour avoit été obligée de partir avec précipitation il leur fut impoſſible d'exécuter leur deſſein, & ils furent obligez de leur faire par écrit la priére qu'ils n'avoient pû leur faire de vive voix : Et ils reçurent bien-tôt aprés la reponſe du Marquis qui les aſſûra qu'il profiteroit de toutes les ouvertures que ceux des Vallées pourroient lui fournir de s'employer pour eux.

Quelques jours avant que de partir ils reçurent deux lettres des Vallées, l'une écrite par toutes les Communautez aux Cantons Evangeliques, dont voicy la teneur.

Tres-Hauts, Puissans & Souverains Seigneurs.

Nos Eglises ont dés long-tems experimenté, & sur tout dans les troubles malheureux qui leur sont arrivez, la charité incomparable & l'affection paternelle de V. E. envers elles, & tout nouvellement encore par l'envoy de Nos Seigneurs les Ambassadeurs à S. A. R. à l'occasion de l'ordre du 31. Janvier passé publié contre nous, comme nous l'avons appris par celle qu'il leur a plû de nous adresser. Nous ne saurions reconnoître les soins, les peines, & les travaux que Nos Seigneurs les Ambassadeurs ont pris en nôtre faveur & pour nôtre

nôtre conservation, envers nôtre Souverain, & s'ils eussent trouvé des cœurs disposez à nôtre bien & repos, leurs intercessions continuelles, n'auroient pas manqué d'être efficaces : Mais il faut avoüer que nôtre sort est mauvais de ce côté-là selon le Monde. Nous rendons cependant à V. E, avec tous les sentimens de reconnoissance dont nous pouvons être capables, de tant de graces que nous avons ressenti de leur bienveillance si sainte & si Chrétienne. Nous savons bien, & nous l'avoüons avec une grande confusion que Nos Seigneurs les Ambassadeurs n'ont pas eu de nos peuples toute la satisfaction qui auroit été à souhaiter pour leur resignation entre leurs mains: Mais nous les supplions trés-humblement d'user de charité & de support envers un peuple, qui se fait un point de conscience & d'honneur de conserver sa Religion dans sa patrie où elle a été conservée

vée miraculeuſement dés long-tems. Nous voyons bien que ſelon le Monde nôtre ruine eſt inévitable ; mais nous eſperons que Dieu vengera ſa querelle, & que les Gens de bien ne nous abandonneront point, & ſur tout nous mettons aprés Dieu nôtre confiance ſur V. E. & nous jettons entre leurs bras & leur ſein paternel, les ſuplians par les compaſſions de Dieu, & au Nom de ſon Fils Jeſus Chriſt nôtre commun pere & Sauveur de ne nous priver pas de leurs Charitez & bienveillances, & de jetter les yeux de leur clémence & tendreſſe paternelle, ſur tant de pauvres familles, petits enfans & autres perſonnes infirmes & miſerables ſelon le Monde, pour leur faire reſſentir les favorables effets de leur bonté Chrétienne. Nous prions le Seigneur qu'il lui plaiſe d'être le perpetuel conſervateur de Vos Ex. & l'abon-

dant

dant remunerateur de toutes leurs ſaintes & Chrétiennes Charitez, & ſommes avec toute la vénération imaginable, Trés-Hauts, Puiſſans & Souverains Seigneurs, de V. E. trés-humbles & trés-obeïſſans, & trés-obligez Serviteurs. Les Paſteurs, Anciens, & autres Directeurs des Egliſes des Vallées de Piemont, & pour tous, S. Baſtie Moderateur, Gr. Malant Miniſtre.

La lettre que les Miniſtres écrivoient aux Ambaſſadeurs étoit conçuë en ces termes.

Meſſeigneurs,

Nous communiquerons inceſſamment à nos Communautez les lettres de V. E: Il ſeroit à ſouhaiter qu'elles euſſent mieux écouté les Conſeils ſalutaires que V. E. leur ont donné pour ſe tirer d'un danger & d'une déſolation qui ſemble humainement inévitable; Dieu veuille contre les apparences faire reuſ-

ſir

ſir en bien leur reſolution, & déployer ſa force en leur infirmité & foibleſſe. Je croy bien que tous les Paſteurs ſeront dans le deſſein de vivre & de mourir parmy elles, puis que V. E. ne le deſapprouvent pas : Il ne ſeroit aſſurement pas honête ni excuſable de les abandonner dans une telle conjoncture, & nous aurions infalliblement à nous reprocher quelque choſe dans leur perte, puis que le bon berger eſt appelé à mettre ſa vie pour ſes brebis. Nous continuons de remercier V. E. autant que nous le pouvons des peines & des ſoins infatigables qu'elles ont pris pour nôtre bien, & pour nôtre ſubſiſtance, & nous les conjurons par les compaſſions de Dieu & par la charité de Jeſus Chriſt de ne nous oublier pas, mais ſoit, durant le ſejour qu'elles feront encore à Turin, ſoit depuis leur retour auprés des trés-hauts & trés-puiſſans Cantons Evangeliques, de nous têmoigner leur affection & charité Chré-

tienne, par tous leurs bons Offices. Nous prions notre Grand Dieu & Sauveur qu'il lui plaise de recompenser les soins & les charitez de V. E. envers nos Eglises, de ses plus saintes & plus précieuses bénédictions du Ciel & de la terre, & de couvrir leurs sacrées personnes de sa protection inviolable. C'est le souhait très-ardent & très-sincére de ceux qui sont avec un profond respect, Mes Seigneurs, de V. E. Les trés-humbles, trés-obeissants & trés-obligez Serviteurs. Les Pasteurs des Eglises Evangeliques des Vallées de Luzerne, Angrogne, Perouse, St. Martin, &c. en Piemont, & pour tous. S. Bastie Ministre.

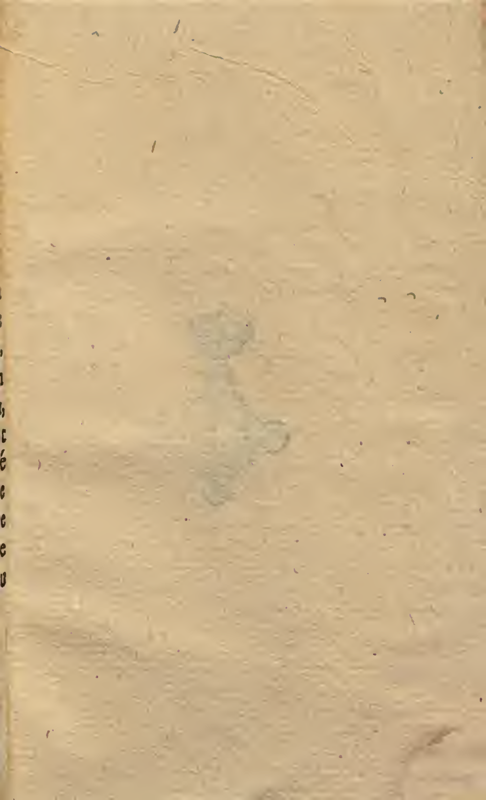
à Angrogne le 17. Avril. 1686.

Les

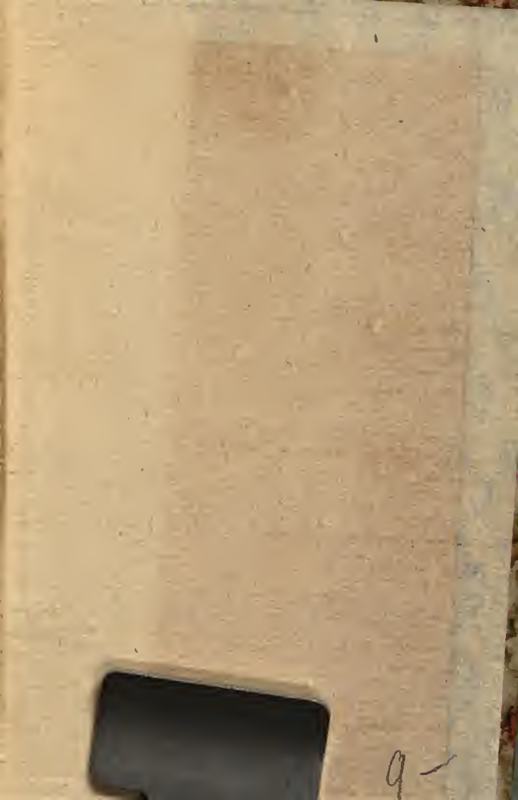
Les habitans des Vallées étant dans la pisposition que nous venons de representer, & le Duc de Savoye étant parti pour l'armée, il sembloit que les Ambassadeurs n'avoient plus rien à négocier à la Cour , & qu'ils pouvoient se mettre en chemin : Mais parce qu'il pouvoit arriver que ces gens-là voyant le danger prés & les troupes en état de les attaquer , voudroient avoir recours à la clémence du Prince par l'intercession des Ambassadeurs, ils crûrent qu'ils ne devoient point s'éloigner d'eux, jusqu'à ce qu'ils eussent vû que l'armée fût entrée dans leur pays & qu'ils eussent appris quel étoit le succés de cette expedition. Mais ayant sû que les François n'avoient pas plûtôt paru dans les Vallées que ceux de St, Martin avoient laché le pié, & que les troupes du Prince ayant forcé les passa-

ges du côté d'Angrogne ne trouvoient nulle part aucune resistance, ils virent bien qu'ils n'avoient plus rien à faire dans le Piemont, & ils en partirent avec une extrême douleur de n'avoir pû empécher la desolation de ce précieux reste des Eglises Vaudoises; Et étant arrivez en leur Patrie, ils rendirent comte de leur Ambassade à leurs Souverains, qui jugeant de leur negociation non pas par le succés qu'elle avoit eu, mais par la conduite qu'ils avoient tenuë, aprés leur avoir témoigné qu'ils étoient satisfaits du zéle & de l'adresse qu'ils avoient fait paroître pendant le cours de cette delicate négotiation, les remerciérent du soin qu'ils avoient pris pour remplir dignement l'employ dont ils avoient été honnorez.

FIN.






9 —

